

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

OCTOBRE 2007

N° 10

date de publication : 23 novembre 2007

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ CONJOINT	1
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE GEAUNE DE 12 PLACES SUPPLÉMENTAIRES	1
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE TARTAS À HAUTEUR DE 9 PLACES SUPPLÉMENTAIRES.....	1
SOUS-PRÉFECTURE	2
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-684 DU 2/10/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE MESSANGES.....	2
ARRETE PREFECTORAL N°2007-716 DU 15/10/2007 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES GAVES HABAS-LABATUT.....	3
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-725 DU 17/10/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE CARCEN-PONSON	4
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-747 DU 24/10/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM COTE SUD ET ADHESION DE LA COMMUNE DE BENESSE-MAREMNE	4
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION	5
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....	5
ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE DE ARTASSENX ET LAGLORIEUSE	6
ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE AUX FILETS FIXES SUR LA CÔTE LANDAISE POUR L'ANNÉE 2008.....	6
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....	8
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	8
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT.....	8
COMMUNES DE GRENADE-SUR-L'ADOUR ET DE LARRIVIERE SAINT-SAVIN	9
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR	11
COMMUNE DE DAX.....	12
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ARBOUTS.....	13
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA DOUZE	14
SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DES LANDES	15
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE BOUGUE.....	15
ARRETE REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2007 DE L'ASA POUR L'AMELIORATION RURALE DE LABENNE.....	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 27 MAI 2003	16
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	17
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT	17
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR DU CETE DU SUD-OUEST.....	17
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE.....	18
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	19
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	19
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	20
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	20
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	20
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	20
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	20
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	20
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	21
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	21
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	21
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES.....	21
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE	24
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS.....	25
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	26

POLICE DE L'EAU.....	27
ARRETE PREFECTORAL N°40- 2007- 00209 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAINT ETIENNE D'ORTHE.....	27
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »	30
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	30
EHPAD DE TARTAS.....	30
SSIAD DE BISCARROSSE	31
SSIAD DU SPASAD DE AIRE-SUR-ADOUR	32
N° 40.07.29	33
N° 40.07.30	34
N° 40.07.31	36
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DU SSIAD DE BISCARROSSE À HAUTEUR DE 10 PLACES SUPPLÉMENTAIRES.....	37
MAS MAGESCQ.....	38
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET DE DEMANDE DE CRÉATION D'OFFICINE DE PHARMACIE.....	39
C.C.A.A. DE DAX.....	40
C.S.S.T. LA SOURCE	41
C.S.S.T. SUERTE	42
A.N.P.A.A. 40	43
DDASS N° 07.362	43
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU SESSAD DE MONT-DE-MARSAN-CDE.....	44
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD)	45
INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	46
EHPAD DE SOUPROSSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	47
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU SESSAD DE MONT-DE-MARSAN-CDE.....	48
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	49
ARRÊTÉ	49
ARRÊTÉ	50
ARRÊTÉ	50
ARRÊTÉ	51
ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA, DÉPARTEMENT DES LANDES	51
ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEYRESSE, DÉPARTEMENT DES LANDES	52
ARRETE CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2007	52
ARRETE PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER ET DÉFRICHEMENT DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ONDRES, DÉPARTEMENT DES LANDES	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE POUYGRAND.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE CONQUES.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DANIELLE MICHÈLE DUBROCA.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR YANNICK CAPDEVIELLE	57
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU BERNIN	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE MONTESSERES	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE PECHICQ.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE INGRID LACAZE.....	60
AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 2 DU 12 JUILLET 2007 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 10 JUILLET 2006 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES	61
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	61
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	61
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	62
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	63
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	63
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	64
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	65
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	65

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	66
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE S.V. N° 73/07	66
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE S.V. N° 74/07	66
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES	67
ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DES ARÈNES JEAN LAFITTAU À AMOU (LANDES) ;	67
ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DES ARÈNES JEAN DE LAHOURTIQUE À BASCONS (LANDES) ;	67
ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DES ARÈNES DE ROQUEFORT (LANDES) ;	68
ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT-AUBIN À SAINT-AUBIN (LANDES) AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ;	68
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	69
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE.....	69
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE.....	69
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE	70
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE REANIMATION	71
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE	71
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE D'URGENCE	72
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007	73
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007.....	73
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007.....	74
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007.....	75
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007	75
ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT RÉGIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE D'AQUITAINE.....	76
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	77
PRIX DE LA MESURE AU 1 ^{ER} JANVIER 2007 DU SERVICE DE REPARATION, GERE PAR L'ASSOCIATION LISA À MONT-DE-MARSAN.	77
DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,	78
MODIFICATION D'AGREMENT DE FORMATION DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24).....	78

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE GEAUNE DE 12 PLACES SUPPLÉMENTAIRES**

DDASS n° 2007-338

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du Conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Considérant que l'établissement a présenté un projet de convention tripartite et que les moyens nécessaires à la prise en charge des soins pourront être alloués à l'établissement à la signature de la convention tripartite ;

Vu l'avis favorable émis à l'issue de la visite de conformité du 31 juillet 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETTENT**ARTICLE 1**

L'autorisation d'extension de l'EHPAD de Geaune est accordée, pour 12 places supplémentaires ; la capacité autorisée de l'établissement est portée de 65 à 77 places réparties comme suit :

- 73 places d'hébergement permanent

- 2 places d'hébergement temporaire

- 2 places d'accueil de jour (à titre expérimental)

ARTICLE 2

L'autorisation prendra effet le 1er octobre 2007 sous réserve de la signature de la convention tripartite et en tout état de cause à partir de la date effective de sa signature ;

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur général des services du Conseil général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

Le président du Conseil général,

Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE TARTAS À HAUTEUR DE 9 PLACES SUPPLÉMENTAIRES**

DDASS n° 2007-337

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du Conseil général des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;
Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
Vu le dossier de demande d'extension présenté par la directrice de l'établissement, tendant à créer 16 places supplémentaires pour personnes âgées (3 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent en unité Alzheimer et 1 place d'accueil de jour) dossier qui a été déclaré complet le 14 mars 2004 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;
Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 2 juillet 2004 ;
Vu la demande de la directrice de l'établissement sollicitant l'ouverture de 4 places supplémentaires (3 places d'hébergement permanent et une place d'accueil de jour) parmi les 16 places ayant reçu un avis favorable du CROSMS ;
Vu la demande de la directrice de l'EHPAD sollicitant la régularisation de l'autorisation de 5 places d'hébergement temporaire (extension non importante) ;
Vu la convention tripartite signée le 28 juin 2004 entre la directrice de la structure, le préfet et le président du Conseil général ;
Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, et du directeur de la solidarité départementale,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'autorisation d'extension de l'EHPAD de TARTAS est accordée, pour 9 places supplémentaires ; la capacité de l'établissement est donc portée de 83 à 92 places réparties comme suit :

hébergement permanent : 86 places

hébergement temporaire : 5 places

Accueil de jour : 1 place

ARTICLE 2

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2007, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le directeur de l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et au bulletin officiel du département Mont-de-Marsan, le 28 septembre 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du Conseil général,
Henri EMMANUELLI

SOUS-PRÉFECTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-684 DU 2/10/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE MESSANGES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les statuts de l'association de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Messanges, approuvés par Monsieur le préfet des Landes les 15 mai 1952 et 9 février 1998 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations

syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de DFCI de Messanges en date du 20 septembre 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Messanges.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Dax, Mme la trésorière de Soustons, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Messanges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Dax, le 2 octobre 2007

Le sous-préfet de DAX,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE

ARRETE PREFECTORAL N°2007-716 DU 15/10/2007 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES GAVES HABAS-LABATUT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2003 autorisant la création du « syndicat intercommunal à vocation unique des Gaves HABAS-LABATUT », entre ces deux communes, ayant pour objet la création et la gestion d'un centre intercommunal d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de MISSON, MOUSCARDES, OSSAGES et POUILLON sollicitant leur adhésion au syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVu des Gaves HABAS-LABATUT, en date du 28 août 2007, acceptant l'adhésion des communes de MISSON, MOUSCARDES, OSSAGES et POUILLON et décidant de modifier en conséquence les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale des Gaves, en date du 28 août 2007, acceptant la modification les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale de HABAS, LABATUT, MISSON, MOUSCARDES, OSSAGES et POUILLON ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de HABAS et LABATUT, membres du syndicat ;

Vu les nouveaux statuts du SIVu des Gaves ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L 5211 18 et L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous- préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique des Gaves HABAS-LABATUT.

ARTICLE 2

Les communes de MISSON, MOUSCARDES, OSSAGES et POUILLON sont intégrées dans le syndicat .

ARTICLE 3

Le syndicat prend la dénomination de « SIVu des Gaves »

ARTICLE 4.

Le syndicat a notamment pour objet la création et la gestion d'un centre intercommunal d'action sociale qui aura pour missions : le service d'aide à domicile, la gestion des dossiers d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et le service de téléalarme.

ARTICLE 5

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 6

La contribution des communes membres s'établit au prorata de leur population respective, telle que définie par le recensement officiel le plus récent.

ARTICLE 7

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8

M. le sous-préfet de Dax, Mme la trésorière de Pouillon, M. le président du SIVu des Gaves et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Dax le 15 octobre 2007

Le sous-préfet de DAX,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2007-725 DU 17/10/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE CARCEN-PONSON**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Carcen-Ponson, approuvés par Monsieur le préfet des Landes les 14 mai 1952 et 5 mai 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de DFCI de Carcen-Ponson en date du 6 octobre 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Carcen-Ponson.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Dax, Mme la trésorière de Tartas, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Carcen-Ponson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Dax le 17 octobre 2007

Le sous-préfet de DAX,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2007-747 DU 24/10/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM COTE SUD ET ADHESION DE LA COMMUNE DE BENESSE-MAREMNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 février 1954, 6 juin 1957 et 12 janvier 1966 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Capbreton-Hossegor ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 avril 1966, 3 juillet 1973 et 10 octobre 1978 autorisant les adhésions respectives des communes de Seignosse, Labenne et Angresse au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1973 modifiant la représentation des communes au comité syndical ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1979 autorisant le changement de dénomination du SIVOM de Capbreton, Hossegor, Seignosse, Labenne, Angresse en SIVOM Côte Sud ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1985, 21 décembre 1987, 30 août 1989, 19 juin 1990, 3 août 1992, 19 septembre 1995, 2 juillet 1998, 11 décembre 2001, 19 mars 2002 et 3 août 2006 autorisant la modification des statuts du SIVOM Côte Sud ;

Vu la délibération du conseil municipal de Benesse-Maremne sollicitant l'adhésion de la commune au SIVOM Côte Sud ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM Côte Sud en date du 1^{er} août 2007 décidant la modification des statuts du syndicat et l'intégration de la commune de Benesse-Maremne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Seignosse (22 août 2007), Angresse (27 août 2007), Capbreton (31 août 2007), Labenne (13 septembre 2007) et Soorts-Hossegor (17 septembre 2007) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts du SIVOM Côte Sud.

ARTICLE 2

La commune de Benesse-Maremne est intégrée dans le syndicat.

ARTICLE 3

L'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat est désormais rédigé comme suit :

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion des équipements nécessaires au développement des communes associées et, notamment, à leurs aménagements touristiques et à leurs équipements sociaux, éducatifs et culturels et plus particulièrement :

- la gestion du Port de plaisance, du Lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes.
- l'assainissement, pour lequel les communes de Capbreton, Hossegor, Angresse et Benesse-Maremne sont compétentes. la recherche de la ressource en eau, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor, Seignosse, Labenne, Angresse et Benesse-Maremne sont compétentes.
- la gestion de la salle de spectacles des Bourdaines à Seignosse, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor, Seignosse et Labenne sont compétentes.

Le syndicat a également pour objet le fonctionnement et la mise en œuvre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (C.I.S.P.D.) et des moyens afférents sur son territoire en matière de prévention et d'assistance aux victimes. Sont compétentes les communes de Capbreton, Hossegor, Seignosse, Labenne et Angresse.

Le reste de l'article 2, sans changement.

ARTICLE 4

La contribution des communes associées à l'article 12 des statuts, fixée chaque année au moment du vote du budget, est appelée selon la clef de répartition suivante :

CAPBRETON	40,50 %
HOSSEGOR	27,00 %
SEIGNOSSE	27,00 %
LABENNE	2,50 %
ANGRESSE	1,00 %
<u>BENESSE-MAREMNE</u>	<u>2,00%</u>
	100,00%

ARTICLE 5

Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

M. le sous-préfet de Dax, M. le trésorier de St-Vincent-de-Tyrosse, M. le président du SIVOM Côte Sud et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Département des Landes.

Dax le 24 octobre 2007

Le sous-préfet de DAX,
Jacques DELPEY

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

DAGR/2007/N° 578

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006 N° 679 du 20 novembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu la lettre de la chambre d'agriculture des Landes du 6 septembre 2006,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

Formation spécialisée dite « de la nature » :

Collège des représentants de l'État :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)

Collège de représentants élus :

- M.Xavier FORTINON, conseiller général du canton de MIMIZAN
(suppléant : M. Jean-Marie BOUDEY, conseiller général du canton de SORE)
- M.Vincent LESPERON, maire de Saint Yaguen
(suppléant : M.Francis BETBEDER, maire de Sainte Marie de Gosse)

- M. Pierre DARMANTE , maire d'Arjuzanx
(suppléant : M.Marc DUCOM, maire d'Ychoux)
- Collège des personnalités qualifiées :
- M.Bernard CENS, SEPANSO Landes
(suppléant : M.René CLAVE, SEPANSO Landes)
 - M.Jean-Raymond LECHA, fédération départementale des chasseurs des Landes
(suppléant : M.Jacques MARSAN, fédération des landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - M. Roland MARTIN, chambre d'agriculture des Landes
(suppléant : M. Yves GALLATO, chambre d'agriculture des Landes)
- Collège des personnes compétentes en matière de flore, de faune sauvage et milieux naturels :
- M. le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
 - M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
 - M. le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts ou son représentant

Par ailleurs, lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE DE ARTASSENX ET LAGLORIEUSE

PR/DAGR/2007/N° 608 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 422-24 à L. 422-26, R. 422-69 à R. 422-79 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse de Artassenx et Laglorieuse déclarée sous la loi du 1^{er} juillet 1901 le 5 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association intercommunale de chasse de Artassenx et Laglorieuse, constituée conformément aux dispositions des articles L. 422-24 à L. 422-26, R. 422-69 à R. 422-79 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Artassenx et de Laglorieuse et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 octobre 2007.

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE AUX FILETS FIXES SUR LA CÔTE LANDAISE POUR L'ANNÉE 2008

PR/DAGR/2007/n° 609 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte landaise pour l'année 2007, modifié le 20 décembre 2006 ;

Vu le rapport en date du 31 août 2007 du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des

Landes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le nombre total de filets fixes pouvant être disposés sur l'ensemble du littoral du département des Landes, dans la zone de balancement des marées, pour l'exercice de la pêche maritime, est fixé à 500 pour l'année 2008.

ARTICLE 2

Les demandes d'autorisation de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, entre le 1er octobre et le 1er novembre, à la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, 6, quai de Lesseps, B.P. 724, 64107 Bayonne Cédex.

Toute demande doit préciser :

- les nom, prénom, profession et domicile du demandeur,
- la nature du ou des filets que le demandeur envisage d'employer (type du ou des filets, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication),
- la commune et la plage où le demandeur compte utiliser son ou ses filets (joindre un extrait de carte).

Le demandeur doit être majeur au moment de l'envoi de la demande.

Seules les personnes exerçant la pêche maritime à titre professionnel, et autorisées à vendre le produit de leur pêche, peuvent être autorisées à poser plusieurs filets fixes sur l'ensemble du littoral du département. Ceux-ci sont toutefois couverts par une seule autorisation.

Les autres personnes ne peuvent être autorisées à poser qu'un seul filet fixe à l'endroit précisé dans leur demande.

Les autorisations, délivrées dans l'ordre d'envoi des demandes, dans la limite du nombre de filets autorisés par le préfet, sont attribuées par priorité aux personnes exerçant la pêche à titre professionnel et autorisées à vendre le produit de leur pêche.

Les autorisations de pêche aux filets fixes, délivrées pour une année civile suivant le modèle ci-joint (Annexe 1), sont accordées à titre personnel à des titulaires s'engageant, dans leur demande, à exercer personnellement cette pêche.

ARTICLE 3

La pêche aux filets fixes est ouverte toute l'année sauf pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

Les filets devront être posés à pied.

Les personnes titulaires d'une autorisation devront faire une déclaration de captures mensuelles dont les fiches seront déposées à la direction interdépartementale des affaires maritimes de Bayonne selon le modèle ci-joint (annexe 2).

ARTICLE 4

Les filets, qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent être implantés dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,
- les zones d'activités nautiques,
- les zones de baignade balisées,
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer, entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux,
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines,
- tout point du littoral situé à une distance inférieure à 150 mètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer,
- tout point du littoral situé à moins de 5 kilomètres de la limite transversale de la mer dans l'embouchure de l'Adour fixée suivant une ligne droite joignant les deux musoirs des digues établies sur les deux rives du fleuve, en aval de Bayonne (décret du 18 décembre 1858 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de l'Adour - quartier de Bayonne).

ARTICLE 5

Tous les filets devront avoir des mailles de 100 millimètres au minimum et ne pourront dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur. Ces filets sont fixés manuellement au moyen de deux piquets enfouis dans le sable. Ils doivent pouvoir être retirés de la même manière et ne doivent pas rester en place lorsque le filet est retiré.

Chaque filet, une fois posé, doit porter, d'une manière apparente et sur les deux bouts de fixation à l'extrémité du filet, une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer, sur laquelle seront gravés les nom et prénoms de l'usager. Ces éléments d'identification seront également inscrits de manière indélébile sur un flotteur situé à l'extrémité du filet.

Tout usager autorisé à utiliser plusieurs filets fixes en mentionnera le nombre sur cette plaque.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application de l'article 6, alinéas 3, 5, 6 et 15 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

En cas de non-remise des fiches de captures mensuelles, l'autorisation de pose de filets fixes sera retirée par le directeur interdépartemental des affaires maritimes.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 octobre 2007.

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

DAGR/2007/N°636

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006 N° 679 du 20 novembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu la lettre de Monsieur Philippe Nykolyszyn en date du 26 septembre 2007,

Vu la lettre de l'UNICEM en date du 3 octobre 2007,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

Formation spécialisée dite «des carrières »

Collège des représentants de l'État :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)
- le responsable du groupe de subdivisions des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son représentant)

Collège de représentants élus :

- M.Henri EMMANUELLI, président du Conseil général
(suppléant : M.Bernard SUBSOL, conseiller général du canton de Tartas Ouest)
- M.Paul GRIMBERG, conseiller général du canton de Parentis en Born
(suppléant: M.Christian CAZADE, conseiller général du canton de Marsan Nord)
- M.Jean Pierre BATS, maire de Luchardez et Bargues
(suppléant : M.Claude LAFARGUE, maire de Saint Avit)

Collège des personnalités qualifiées :

- M.Georges CINGAL, SEPANSO Landes
(suppléant : Mme Rosa DUCOS, SEPANSO Landes)
- M.Pierre DARRE , « Les amis de Jean Rostand »
(suppléant : Mme Frédérique FABUREL, « Les amis de Jean Rostand »)
- M.Roland MARTIN, chambre d'agriculture des Landes
(suppléant : M.Yves GALLATO, chambre d'agriculture des Landes)

Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Joël GOUVERNAL , société Carrière Lafitte
(suppléant : M. Fabrice CHARPENTIER, société Cemex granulats sud ouest)
- M. Pierre PECOUT, Société GAMA
(suppléant : M.Frédéric MARSAN, société Route ouvrière aturine)
- M. Jérôme GROS, Fédération française du bâtiment
(suppléant : M.Pierre GARBAY, Fédération française du bâtiment)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES COMPETENCES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE LOGEMENT SOCIAL

PR/D.A.D./06.117

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20, L 5211-20-1 et L 5214-23-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Pays de Roquefort ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001, 2 avril et 31 décembre 2002, 3 décembre 2004, 5 septembre 2006 et 29 janvier 2007 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et adhésion de communes à la communauté de communes du Pays de Roquefort ;

Vu les délibérations en date des 8 mars et 20 juin 2007 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Roquefort décidant de modifier la représentation de la commune de Roquefort et les compétences de la communauté en matière de développement touristique et de logement social ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

A Compétences obligatoires

A 2 Actions de développement économique

développement touristique

- Elaboration d'un schéma directeur du tourisme sur le territoire communautaire s'inscrivant dans une logique intercommunautaire (Gabarret, Roquefort, Villeneuve de Marsan) de développement touristique des Landes d'Armagnac, territoire au sein du pôle touristique du Pays des Landes de Gascogne. Dans ce cadre, la communauté de communes interviendra sur l'animation et la coordination du projet intercommunautaire et sur la structuration des acteurs touristiques à cette échelle.

- Accueil et information des touristes et populations locales.

- Promotion et communication touristique de la communauté de communes dans le cadre de celle des Landes d'Armagnac.

- La communauté de communes pourra conduire des missions d'accompagnement technique auprès d'opérateurs touristiques auprès d'opérateurs touristiques publics ou privés (coordination, formation, animation, études techniques et statistiques...) sur le territoire communautaire et celui des Landes d'Armagnac ainsi que dans le cadre du Site Remarquable du Goût Armagnac.

La communauté de communes pourra soutenir les manifestations au vu des projets retenus annuellement.

La communauté de communes pourra au besoin commercialiser des prestations de services touristiques ;

- Afin de mener à bien ce développement touristique, la communauté de communes envisage la création d'un office de tourisme communautaire comme la loi du 13 août 2004 le permet.

B Compétence optionnelle

B 1 Politique du logement social

- logements-foyers pour personnes âgées. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé des membres délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

- 2 délégués par commune jusqu'à 1000 habitants,

- au-delà de 1000 habitants, 1 délégué supplémentaire titulaire par tranche de 500 habitants,

- 2 délégués supplémentaires pour la commune représentant plus du quart de la population communautaire totale.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays de Roquefort, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1er octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNES DE GRENADE-SUR-L'ADOUR ET DE LARRIVIERE SAINT-SAVIN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU SECTEUR DE GRENADE-SUR-L'ADOUR

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

D.A.D / AP n° 07- 83

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L123-1 à L123-16 et R 123-16 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L 562-1 et L 562-3 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de préventions des risques naturels prévisibles,

modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2006, prescrivant la révision du plan de prévention des risques inondation du secteur de Grenade-sur-l'Adour,

Vu le dossier relatif au projet de PPRI révisé du secteur de Grenade-sur-l'Adour à soumettre à enquête publique, comprenant une note synthétique présentant les modifications du PPRI, un rapport de présentation, un règlement, des documents graphiques et les avis recueillis (avis du président de la Chambre d'agriculture en date du 28 juin 2007 et délibérations favorables des conseils municipaux de Grenade-sur-l'Adour et de Larrivière Saint-Savin, respectivement en date du 3 juillet 2007 et du 17 août 2007),

Vu le bilan de la concertation dressé en septembre 2007,

Vu l'ordonnance n° E07000313 / 64 du 19 septembre 2007 par laquelle le président du tribunal administratif de PAU a désigné Mlle Céline CABRIGNAC, urbaniste – sociologue, en qualité de commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions des articles R 123-13 du code de l'environnement, il sera procédé pendant trente-trois jours consécutifs du 29 octobre 2007 au 30 novembre 2007 inclus, à une enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation dans les communes de Grenade-sur-l'Adour et de Larrivière Saint-Savin.

Les sièges de l'enquête sont fixés conjointement à la mairie de Grenade-sur-l'Adour et à la mairie de Larrivière Saint-Savin où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies :

Mairie de Grenade-sur-l'Adour : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Mairie de Larrivière Saint-Savin : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
fermé le mercredi
vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30.

ARTICLE 2

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur Melle Céline CABRIGNAC, urbaniste, sociologue, demeurant 133, rue Léo BOUYS - 40000 MONT-DE-MARSAN.

Le commissaire enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

A la mairie de Grenade-sur-l'Adour : - Lundi 29 octobre 2007 : 14h – 17h
Lundi 19 novembre 2007 : 9h – 12h

A la mairie de Larrivière Saint-Savin : Mardi 6 novembre 2007 : 9h – 12h
Vendredi 30 novembre 2007 : 14h – 16h30

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Grenade-sur-l'Adour et du maire de Larrivière Saint-Savin, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire de chaque commune et, éventuellement, par la production des journaux concernant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture de l'enquête

ARTICLE 4

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête par commune relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet par le maire de chaque commune pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie de Grenade-sur-l'Adour ou de la mairie de Larrivière Saint-Savin, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire enquêteur siégeant à la mairie de Grenade sur l'Adour et de Larrivière Saint-Savin, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 30 novembre 2007, chaque registre d'enquête sera clos et signé par chaque maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées à chaque registre et entendu toute personne, le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois, à compter de la date de la clôture de l'enquête, chaque dossier et registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées dans chaque mairie ainsi qu'à la préfecture des

Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Grenade-sur-l'Adour, le maire de Larrivière Saint-Savin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes

Mont de Marsan, le 4 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

Le dossier relatif au projet de PPRI révisé et visé dans l'arrêté est consultable auprès de la préfecture des Landes - direction des affaires décentralisées (D.A.D) - 1er bureau.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'ACTION SOCIALE ET ADOPTION DE DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

PR/D.A.D./07.82

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-23-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 décembre 1994, 12 décembre 2001, 28 mai et 9 décembre 2002, 23 avril 2004, 14 septembre 2005 et 23 juin 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour en date du 13 juillet 2007 décidant d'étendre les compétences de la communauté en matière de développement économique et d'action sociale et adoptant des dispositions fiscales et financières ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires

2 - actions de développement économique

- acquisition, création, aménagement, entretien, gestion et rétrocession à des tiers, de la zone d'activité existante de Peyres à Aire sur l'Adour et de toutes futures zones industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires sur l'ensemble du territoire communautaire,

- acquisition, création, aménagement, entretien, gestion de futurs locaux professionnels en vue de leur location ou de leur rétrocession à des tiers, à l'exception de locaux d'une superficie inférieure à 150 m²,

- étude et mise en œuvre de toute opération d'appui au commerce et à l'artisanat (opération de restructuration de l'artisanat et du commerce),

- création et gestion d'un office de tourisme communautaire qui exerce par délégation les compétences suivantes :

formation

prestation de conseil

accueil, information

promotion et commercialisation

- mise en place de dispositif de communication (site internet) de promotion (guides d'appel et d'hébergement) et de signalétique touristique à l'échelle communautaire,

- achat, création, aménagement, entretien et gestion d'hébergements et d'équipements relatifs aux chemins de Saint Jacques de Compostelle,

- réalisation de toute étude concourant au développement des équipements touristiques publics ou privés.

- l'entretien des parcs et jardins à vocation touristique existants restant de compétence communale, une partie de la taxe de séjour pourra être reversée aux communes qui percevaient cette taxe avant son application sur l'ensemble du territoire communautaire. Les modalités de ce versement seront réglées dans le cadre de conventions annuelles entre les communes bénéficiaires et la communauté de communes.

C - Compétences facultatives

1 - gestion d'un service de fourrière canine couvrant l'ensemble du territoire communautaire

2 - gestion d'un atelier multiservices informatique

3 - organisation de séjours éducatifs thématiques sur le territoire communautaire destinés à l'enfance et à l'adolescence

4 - aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière à la mission locale landaise

5 - action sociale - création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui a les compétences suivantes :

- aides à domicile pour les personnes âgées,
 - gestion du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'instruction des dossiers relève des communes et des centres communaux d'action sociale (CCAS),
 - création d'un service de soins à domicile,
 - portage de repas,
 - gestion et exploitation de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes,
 - étude des nouveaux besoins d'hébergement des personnes âgées,
 - étude des nouveaux besoins pour l'accueil de la petite enfance,
 - gestion d'un point local ANPE. »
- Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Les dispositions fiscales et financières adoptées par la communauté sont énoncées à l'article 8 des statuts.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNE DE DAX

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE ET À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

AP n° 07-84

Périmètre de restauration immobilière

Immeuble 8 rue des Pénitents

Immeuble 8/10 place Joffre

Immeuble 18 place de la Fontaine Chaude

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-3 à R 11-13 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-4 et R313-24 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de région en date du 25 février 1997 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de DAX ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de DAX du 25 juillet 2007 délimitant le périmètre de restauration immobilière, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux et approuvant le programme des travaux ;

Vu la demande en date du 9 août 2007 présentée par le maire de la commune de Dax ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête préalable à la délimitation du périmètre de restauration immobilière et à la déclaration d'utilité publique prévues par l'article R 313-24 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau en date du 28 septembre 2007 désignant Monsieur Daniel DECOURBE, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du sous-préfet de Dax ;

Vu les dossiers comportant :

- une notice explicative indiquant l'objet de l'opération,
- le plan de situation,
- l'indication du périmètre envisagé ;

Considérant que la restauration de ces immeubles nécessite de par leur valeur architecturale une réhabilitation immédiate et de qualité et qu'elle s'inscrit parmi les axes prioritaires de la politique de revitalisation du centre ancien menée par la commune depuis plusieurs années ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet de délimitation d'un périmètre de restauration immobilière et de déclaration d'utilité publique concernant les immeubles susmentionnés sur le territoire de la commune de Dax est soumis à une enquête conjointe d'une durée de dix-neuf jours du lundi 22 octobre au vendredi 9 novembre 2007 inclus, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation.

ARTICLE 2

M. Daniel DECOURBE est désigné par le tribunal administratif de Pau pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il siègera à la mairie de Dax.

Il se tiendra à la disposition du public afin de recueillir les observations éventuelles les :

- lundi 22 octobre 2007 de 8h 30 à 11h 30

- mercredi 31 octobre 2007 de 14h à 17 heures
- vendredi 9 novembre 2007 de 14h 30 à 17h 30

ARTICLE 3

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi de 8h 30 à 12 heures et de 13h 30 à 17h 30

Le samedi de 9 h à 12 heures (permanence état-civil)

et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit avant la date de clôture de l'enquête au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Dax, qui les joindra au registre.

DEPOT DU DOSSIER – CLOTURE DE L'ENQUETE

ARTICLE 4

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant établi sur feuillets non mobiles, ouvert par le maire de Dax, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Dax du lundi 22 octobre au vendredi 9 novembre 2007 inclus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, à savoir le 9 novembre 2007, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Dax puis transmis au commissaire-enquêteur, dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête et des documents annexés.

ARTICLE 6

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec ses conclusions.

ARTICLE 7

Copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de Dax et à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – 1^{er} bureau) pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

Un avis au public faisant apparaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les services préfectoraux en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

De même, cet avis sera publié à la diligence du maire de Dax huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par le maire de Dax à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire et, éventuellement, par la production des journaux contenant l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

L'ensemble des pièces du dossier peuvent également être consultées à la préfecture des Landes - D.A.D - 1er bureau

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ARBOUTS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PR/D.A.D./07.87

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5212-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1957 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 mars 1962, 4 septembre 1963, 24 février 1967, 26 février 1971, 28 juin 1972, 19 avril 1978, 16 novembre 1989, 3 mars 1997, 27 juin 2001, 18 mars 2002 et 14 mai 2007 portant adhésion et retrait de communes, extension des compétences, approbation des statuts et transformation en syndicat à la carte ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts en date du 30 mars 2007 proposant d'étendre la compétence d'assainissement non collectif à la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1957 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable des Arbouts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le syndicat est un syndicat à la carte, il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

3 service public d'assainissement non collectif

réhabilitation du système d'assainissement autonome et non collectif ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA DOUZE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA DOUZE

PR/D.A.D./07.85

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Labastide d'Armagnac, Lencouacq, Maillas, Retjons, Saint Gor, Saint Justin et Vielle-Soubiran sollicitant la création d'un syndicat intercommunal chargé de la gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées et handicapées et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Labastide d'Armagnac, Lencouacq, Maillas, Retjons, Saint Gor, Saint Justin et Vielle-Soubiran acceptant la création du syndicat ;

Vu l'avis du trésorier payeur général en date du 19 juillet 2007 concernant la désignation du receveur du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est constitué entre les communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Labastide d'Armagnac, Lencouacq, Maillas, Retjons, Saint Gor, Saint Justin et Vielle-Soubiran, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal d'action sociale de la Douze.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées et handicapées comprenant : aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour et garde de nuit.

ARTICLE 3

Pour l'exercice de ces compétences, le syndicat procèdera à la création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le siège du syndicat est fixé à Saint Justin.

ARTICLE 6

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués par commune.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un vice-président.

ARTICLE 7

Les ressources financières nécessaires aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat sont fixées à l'article 6 des statuts.

ARTICLE 8

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Roquefort.

ARTICLE 9

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et les maires des communes

concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT MIXTE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CHANGEMENT DE NOM ET D'ADRESSE

PR/D.A.D./07.86

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1982 portant création du syndicat mixte de l'école départementale de musique des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 1984, 26 mars et 15 novembre 1985, 21 mars 1988, 5 avril 1990, 19 juin 1992, 25 juin 1993, 8 mars 1994, 9 octobre 1995, 28 janvier 1997, 7 mai 2001, 25 mars et 8 juillet 2002, 12 septembre 2003, 14 février, 28 avril et 28 décembre 2005 et 23 janvier 2006 portant modification des statuts du syndicat, adhésion et retrait de collectivités et changement de nom ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'école nationale de musique et de danse des Landes en date du 1^{er} octobre 2007 adoptant le changement de dénomination et d'adresse du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le syndicat mixte de l'école nationale de musique et de danse des Landes prend la dénomination de conservatoire des Landes, à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le siège du syndicat est fixé à la maison des communes, 175 place de la caserne Bosquet, 40000 Mont de Marsan.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du conseil général des Landes, le président du conservatoire des Landes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE BOUGUE

PR/D.A.D./07.88

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 02-101 du 20 novembre 2002 approuvant la carte communale;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 juin 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2007, approuvant la révision de la carte communale,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La révision de la carte communale de BOUGUE, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Landes et le maire de BOUGUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15/10/07

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2007 DE L'ASA POUR L'AMELIORATION RURALE DE LABENNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 59 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1963 portant création de l'ASA pour l'amélioration rurale de Labenne ;

Vu l'avis de Monsieur le trésorier payeur général des Landes en date du 2 août 2007 sollicitant le règlement d'office du budget 2007 de l'ASA ;

Vu la lettre en date du 14 septembre 2007 mettant en demeure le président de l'ASA de procéder au vote du budget primitif 2007 ;

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 59 du décret précité, le préfet procède alors au règlement d'office du budget ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le budget primitif au titre de l'exercice 2007 de l'ASA pour l'amélioration rurale de Labenne est réglé et rendu exécutoire dans les conditions suivantes :

Le budget principal

Section d'exploitation

En recettes : vingt mille cinq cent soixante deux euros quarante cinq centimes (20 562, 45 €).

En dépenses : mille quarante six euros soixante six centimes (1 046, 66 €)

Section d'investissement

En recettes : vingt et un mille six cent soixante quatre euros quatre vingt seize centimes (21 664, 96 €).

En dépenses : vingt et un mille six cent soixante quatre euros quatre vingt seize centimes (21 664, 96 €).

ARTICLE 2

Les inscriptions par article sont décrites dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Landes, le président de l'ASA et le comptable de l'ASA concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 27 MAI 2003**

PR/D.A.D./07.89

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Peyrehorade,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LILE,

Sur proposition du maire de Peyrehorade en date du 5 octobre 2007,

ARRÊTE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mai 2003 est modifié comme suit :

ARTICLE 1

Monsieur José MERCERON, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route».

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ET CHANGEMENT D'ADRESSE

PR/D.A.D./07.090

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte Agence landaise pour l'informatique;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août,

15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril et

17 juillet 2007 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics du syndicat mixte "

Agence landaise pour l'informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVu du RPI de Sorde l'Abbaye et Saint Cricq du Gave sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse des écoles de Narrosse sollicitant son retrait du syndicat mixte Agence landaise pour l'informatique ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVu de Saint Geours d'Auribat, Louer, Cassen sollicitant le retrait du syndicat du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique en date du 21 septembre 2007 décidant d'accepter l'adhésion du SIVu du RPI de Sorde l'Abbaye et Saint Cricq du Gave et le retrait la caisse des écoles de Narrosse et du SIVu de Saint Geours d'Auribat, Louer, Cassen;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le SIVu du RPI de Sorde l'Abbaye et Saint Cricq du Gave est autorisé à adhérer au syndicat mixte Agence landaise pour l'informatique pour ce qui concerne les attributions obligatoires et les attributions facultatives suivantes : distribution et maintenance informatiques et fourniture et production de logiciels et produits multimédias.

ARTICLE 2

Le SIVu de Saint Geours d'Auribat, Louer, Cassen est autorisé à se retirer du syndicat mixte Agence landaise pour l'informatique à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3

La caisse des écoles de Narrosse est autorisée à se retirer du syndicat mixte Agence landaise pour l'informatique à compter de ce jour.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat mixte Agence landaise pour l'informatique est désormais fixé à :
maison des communes, 175 place de la caserne Bosquet à Mont de Marsan.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte Agence landaise pour l'informatique, le président du Conseil général des Landes, les présidents des établissements publics et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR DU CETE DU SUD-OUEST

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1425

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de Monsieur Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des ponts et

chaussées en qualité de directeur du CETE du Sud Ouest.
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE, directeur du CETE du Sud Ouest, dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer tout marché, pièces et documents y afférents d'ingénierie publique aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou leurs établissements publics, lorsque le seuil du marché est inférieur à 90000 € hors taxe.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Delphin RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Jean Louis DUPRESSOIR, directeur adjoint du CETE du Sud Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Delphin RIVIERE et de Monsieur Jean Louis DUPRESSOIR, la délégation de signature sera exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du CETE :

Monsieur Didier TREINSOUTROT, directeur du laboratoire général des ponts et chaussées de Toulouse,

Monsieur Bernard LYPRENDI, directeur adjoint du laboratoire général des ponts et chaussées de Toulouse,

Madame Florence SAINT PAUL, chef de la division déplacement aménagement de Toulouse,

Monsieur Yves PASCO, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux,

Monsieur Georges ARNAUD, chef du domaine environnement,

Monsieur Didier BUREAU, chef de la division aménagement et infrastructure,

Monsieur Jean-Charles HAMACEK, chef de la division sécurité, exploitation, informations routières,

Monsieur Bernard PIQUE, chef de la division informatique et modernisation,

Monsieur Pierre PAILLUSSEAU, chef de la division ouvrages d'art,

Monsieur Jean-Marie CALBET, consultant expert,

Madame Valérie MEDAILLE, consultant expert.

ARTICLE 3

Une information du préfet sera fournie au fur et à mesure de la signature de tout marché ou contrat.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 1321 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du C.E.T.E. du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 octobre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE

PREF/DAE/3^{ème} Bureau/2007/n° 1417

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France télécom,

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la poste à l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale,

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

Considérant la décision de la commission départementale de présence postale territoriale du 20 juin 2007,

Vu les désignations en date des 11 juin 2004 et 24 septembre 2007, 1^{er} avril 2004, 21 mai et 6 juillet 2007 par le Conseil régional, le Conseil général et l'association des maires des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T.) est composée ainsi qu'il suit :

Représentant des communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire : M. Pol RIO, maire de Saint Perdon

Suppléant : M. André LAFITTE, maire d'Orist

Représentant des communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire : M. Alain SIBERCHICOT, maire de Peyrehorade

Suppléant : M. Jean-Luc DELPUECH, maire de Labenne

Représentant des groupements de communes :

Titulaire : M. Jean-Pierre LAFFERRERE, maire de Philondenx

Suppléant : M. Serge JOURDAN, maire de Losse

Représentant des zones urbaines sensibles :

Titulaire : M. Jacques DUCOS, conseiller municipal de Saint Pierre du Mont

Suppléant : Mme Bernadette CURCULOSSE, adjointe au maire de Mont de Marsan

Représentants du Conseil général :

Titulaire : M. Guy DESTENAVE

Suppléant : M. Jean Marie BOUDEY

Titulaire : Mme Odile LAFITTE

Suppléant : M. Jacques DUCOS

Représentants du Conseil régional :

Titulaire : Mme Maria LAVIGNE, conseillère régionale d'Aquitaine

Suppléante : Mme Martine HONTABAT, conseillère régionale d'Aquitaine

Titulaire : Mme Janine JARNAC, conseillère régionale d'Aquitaine

Suppléant : M. André DROUIN, conseiller régional d'Aquitaine

ARTICLE 2

Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 3

Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

ARTICLE 4

La commission peut se faire assister dans ses travaux, en tant que de besoin, par toute personne qualifiée.

ARTICLE 5

Les membres de la commission sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 796 du 5 juin 2007 portant renouvellement de la commission départementale de la présence postale territoriale dans le département des Landes est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 octobre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

CREATION PAR TRANSFERT ET EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE D'UN MAGASIN DE VENTE DE PISCINES ET ACCESSOIRES A L'ENSEIGNE "PISCINES DE FRANCE - CASH PISCINES - EDEN SPAS " A SAINT-PAUL-LES-DAX

Au cours de sa réunion du 5 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL EDEN POOL, exploitante des locaux, en vue de créer avenue de la Résistance lieudit "Poulit" à Saint-Paul-Lès-Dax un magasin spécialisé dans la vente de piscines et accessoires de piscines d'une surface de vente totale de 1293 m²; cette autorisation comporte le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 1010 m² sous l enseigne PISCINES DE France - CASH PISCINES - EDEN SPA sises 1777 avenue de la Résistance à Saint-Paul-Lès-Dax et l'extension de ce commerce de 283 m² de surface de vente.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul-Lès-Dax pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 7 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

CRÉATION D'UNE SURFACE DE VENTE MULTI-ACTIVITÉS À AIRE-SUR-L'ADOUR

Au cours de sa réunion du 13 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL UGO, exploitante des locaux, en vue de procéder à la création par transfert (530 m²) et extension (469 m²) d'un commerce multi-activités à l'enseigne "MONDIAL AFFAIRES" d'une surface de vente totale de 999 m² à Aire-Sur-L'Adour, route de Bordeaux.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Aire-Sur-L'Adour pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 28 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CRÉATION D'UN MAGASIN DE MEUBLES "DU SOLEIL DANS MA MAISON" À SAINT-PAUL-LÈS-DAX**

Au cours de sa réunion du 13 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL C.D.M, exploitante des locaux, en vue d'étendre un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé dans l'ameublement et la décoration d'une surface de vente de 645 m2 portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 10 230 m2 situé boulevard de Saint-Vincent-de-Paul à Saint-Paul-Lès-Dax.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul-Lès-Dax pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 28 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ "INTERMARCHE" À CASTETS**

Au cours de sa réunion du 13 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI INCA, propriétaire du terrain et des locaux, en vue de créer un supermarché "INTERMARCHE" à Castets d'une surface de vente totale de 1178 m2, rue Jean de Nasse.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Castets pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 28 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****CRÉATION D'UNE STATION SERVICE "INTERMARCHE" À CASTETS**

Au cours de sa réunion du 13 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI INCA, propriétaire du terrain et des locaux, en vue de créer une station service annexée au supermarché "INTERMARCHE" de Castets d'une surface de vente totale de 126,14 m2, rue Jean de Nasse comprenant quatre pistes de ravitaillement en carburants et une aire de vente de bouteilles de gaz.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Castets pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 28 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ "INTERMARCHE" À TARTAS**

Au cours de sa réunion du 13 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. SOTAR, locataire et exploitante des locaux, en vue d'étendre de 300 m2 la surface de vente du supermarché "INTERMARCHE" de Tartas situé rue Victor Hugo portant la surface totale du magasin à 1890 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tartas pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 28 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****CRÉATION D'UN COMMERCE DE VENTE DE PISCINES "CARRE BLEU" À SAINT SEVER**

Au cours de sa réunion du 13 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I MAEVSEB, futur propriétaire et exploitante des locaux, en vue de créer un commerce de vente de piscines et accessoires dans l'ensemble commercial de la zone d'activités commerciales "Escalès" de Saint Sever d'une surface de vente totale de 228 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de

la mairie de Saint Sever pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 28 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

TRANSFERT ET EXTENSION DE LA STATION SERVICE "INTERMARCHE" DE TARTAS

Au cours de sa réunion du 13 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. SOTAR, locataire et exploitante des locaux, en vue de transférer et d'étendre de 19 m² la surface de vente de la station service annexée au supermarché "INTERMARCHE" de Tartas situé rue Victor Hugo portant la surface de vente totale à 114m² et comprenant six positions de distribution de carburant.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tartas pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 28 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DE LA SURFACE D'EXPOSITION D'UN DÉPÔT VENTE DE MATÉRIAUX À PEYREHORADE

Au cours de sa réunion du 13 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS SUHAS MATERIAUX, propriétaire et exploitante des locaux, en vue de procéder à l'extension d'une surface de vente supplémentaire de 238 m² la surface d'exposition d'un dépôt vente de matériaux portant la surface globale de vente du magasin à 448 m², situé 125 route de Bidache à Peyrehorade.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Peyrehorade pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 1^{er} octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CREATION D'UN ESPACE CULTUREL ET UN COMMERCE DE MEUBLES ET DECORATION "E. LECLERC" A MIMIZAN

Au cours de sa réunion du 12 septembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. PLAGECO DISTRIBUTION, exploitante des locaux, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un espace culturel (600 m²) et un commerce de meubles et décoration (600 m²) "E. LECLERC" situé 52, avenue de Bordeaux à Mimizan, d'une surface de vente de 1200 m² portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5689m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Mimizan pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1478

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par État de ses pouvoirs de contrôle en mer ;
Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;
Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;
Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
Vu le décret à valeur législative du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes ;
Vu le décret 69-515 du 26 décembre 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
Vu le décret 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions de État en mer des administrations État ;
Vu le décret 77-32 du 04 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,
Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de État en mer ;
Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 ;
Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;
Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;
Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;
Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés ;
Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81-608 du 16 juillet 1984 relatif à l'institut français des recherches pour l'exploitation de la mer ;
Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,
Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;
Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié portant statut du corps des inspecteurs des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relative aux épaves maritimes,
Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2002 du préfet de région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;
Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82-635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
Vu la circulaire n° 3173 P2 du 04 août 1989 du ministère délégué chargé de la mer relative aux achats et ventes de navires de pêche professionnelle ;
Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1992 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982 ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1999 relative à la captation des quotas ;
Vu l'instruction conjointe environnement/M.E.L.T.T. n° 96/2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime ;
Vu la circulaire du 08 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits des la

pêche ;

Vu la décision ministérielle du 24 décembre 2002 nommant Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes en qualité de directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2002 du préfet de la région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 – L'exercice de la tutelle du pilotage

- 1 - Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
- 2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
- 3 - Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
- 4 - Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine-pilote.

2 – Chasse sur le domaine public maritime

- Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime

3 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

- 1 - Agrément et retrait d'agrément
- 2 - Contrôle

4 - Achat et vente de navires

- 1 - Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres,
- 2 - Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'au 200 tonneau de jauge brute,
- 3 - Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 – Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

- 1 – Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
- 2 – Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
- 3 - Contrôle de l'activité des comités locaux – suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 – Abandon des navires et engins flottants

- Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports

7 - Police des épaves

- 1 - Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire : intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens, et des biens en vue du sauvetage des épaves
- 2 - Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires

8 – Commissions nautiques locales

- Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'État.

9 – Exploitation de cultures marines

- 1 – Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,
- 2 - Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines
- 3 – Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines
- 4 – Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 – Défense

- 1 – Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
- 2 – Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 – Pêches maritimes

- Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 – Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

- 1 – Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
- 2 – Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

classement de salubrité des zones de production de coquillages,

mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,

- 3 – Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 – Pêche à la civelle

- Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 – Quotas de pêche

- Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

15 – Permis de conduire des bateaux de plaisance

- 1 – Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance

- 2 – Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance

- 3 – Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français

- 4 – Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur

- 5 – Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Laurence DENIS, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes, par Madame Anne Marie LALANNE, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences, ou par Madame Patricia BENKHEMIS dans la limite de ses compétences.

ARTICLE 3

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le Préfet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, délégué ».

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1326 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 octobre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1468

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24, R 222-26, D 222-28 et R222-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes,

Vu le décret du 8 octobre 2007 nommant Madame Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Madame Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et correspondances suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :

I - Apprentissage

- Agrément des maîtres d'apprentissage pour le secteur public :

- Instruction des dossiers, notification des décisions.

II - Enseignement technique

- Liaison avec les conseillers de l'enseignement technique.

III - Actes relatifs à l'organisation de cours et d'enseignements divers

- Code de la route

- Cours d'adultes

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation de signature, dans les matières énumérées à l'article 1er, les actes ci-après :

- 1) - les arrêtés de caractère réglementaire
- 2) - les courriers adressés aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux
- 3) - les circulaires aux maires
- 4) - les mémoires présentés en défense au nom de l'État en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia FRANCIUS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté pourra être exercée par Madame Marie-France MEDARD, secrétaire général de l'inspection académique ; en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France MEDARD, la même délégation pourra être exercée par Madame Lucie SUZAN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire,

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 29 octobre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1469

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu le décret du 8 octobre 2007 nommant Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

- des crédits pour lesquels Mme Sonia FRANCIUS a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia FRANCIUS, Inspectrice d'Académie, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Mme Marie-France MEDARD, secrétaire général de l'inspection académique ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MEDARD la même délégation pourra être exercée par Mme Lucie SUZAN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 octobre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1470

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu le décret du 8 octobre 2007 nommant Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- 139 : enseignement privé du premier et du second degrés – titres 2, 3 et 6 ;
- 140 : enseignement scolaire public du premier degré – titres 2, 3 et 5 ;
- 141 : enseignement scolaire public du second degré – titres 2 et 3 ;
- 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – titres 2, 3 et 5 ;
- 230 : vie de l'élève – titres 2, 3 et 6.

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'État.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'État,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

Mme Sonia FRANCIUS peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Sonia FRANCIUS ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département

Mont-de-Marsan, le 29 octobre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N°40- 2007- 00209 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAINT ETIENNE D'ORTHE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 septembre 2007, présentée par le SIBVA, enregistrée sous le n°40-2007-00209 relative à la station d'épuration de ST ETIENNE D'ORTHE ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 06/09/2007

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 05/10/2007

Considérant que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRÊTE**TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION****ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION**

Il est donné acte au Syndicat de la Basse Vallée de l'Adour de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la station d'épuration située sur la commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE

et présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalents-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	210	35	245
zones raccordables		255	255
TOTAL	210	290	500

- débit journalier : 75 m3/j

- débit de pointe : 7 m3/h

- DBO5 : 30 kg/j

- DCO : 60 kg/j

- MES : 45 kg/j

- N : 7,5 kg/j

- Pt : 2 kg/j

en vue de : - du traitement des eaux résiduaires de la commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE

- du rejet des effluents traités dans le ruisseau d'Arriou Grand qui se rejette à environ 800m dans l'Adour

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement

concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

article 3.2: Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La station d'épuration sera construite sur la parcelle n° 825, section D d'une surface de 5210 m2.

L'effluent traité devra respecter les concentrations suivantes :

DBO5 ≤ 25 mg/l

DCO ≤ 125 mg/l

MES ≤ 35 mg/l

Le rejet se fera dans le ruisseau d'Arriou Grand dont le QMNA5 est estimé à 28,8 l/s .

article 3.3 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux des sous produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année au service de Police de l'Eau.

3.3.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement de la station

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Un canal de mesure de débit en sortie station.

Des points permettant l'installation d'un échantillonneur afin de réaliser des prélèvements :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

3.3.2 - Programme d'auto-surveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation en début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'auto-surveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

3.3.3 - Suivi du milieu récepteur

2 points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place sur le ruisseau d'Arriou Grand :

1 point en amont du rejet de la station

1 point 100 m en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, O2, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du ruisseau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

3.3.5 - Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

3.3.6 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le service chargé de la Police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE,

Le président du SIBVA,

Le chef du service de police de l'eau du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR » ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

Vu la lettre du président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques en date du 22 octobre 2007,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaire	Suppléant
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	Michel MARQUE	Guy ESTRADE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2007

Pour le Préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE TARTAS

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/264

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du Conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/264 en date du 25 juillet 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant de la dotation globale de soins de l'EHPAD de Tartas fixé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 est modifié.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Tartas pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780706) est fixée à :

Dotation globale de financement : 682 783.08 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 19.48 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.11 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.74 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE BISCARROSSE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/380

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/185 en date du 11 juillet 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Biscarrosse fixé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Biscarrosse (n° FINESS : 400791521) pour l'exercice

2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 409 546.73 €
- Tarif journalier : 35.43 €

article 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006, la dotation globale de soins 2007 est fixée à :

- Dotation globale de soins : 406 561.31 €
- Tarif journalier : 35.17 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 205.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	348 356.33 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 985.40 €
	Total Dépenses	409 546.73 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 2 985.42 €

Total après reprise du résultat : 406 561.31 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	406 561.31 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	406 561.31 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DU SPASAD DE AIRE-SUR-ADOUR

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/383

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile à hauteur de 7 places ;
 Vu l'avis favorable de la visite de conformité effectuée le 6 septembre 2007 ;
 Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Aire (n° FINESS : 400009288) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 28 282.00 €
 - Tarif journalier : 43.91 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 102.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	14 130.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50.00 €
	Total Dépenses	28 282.00 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	28 282.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	28 282.00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

N° 40.07.29

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2 et L.6144-3,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2005 relatif à la composition du conseil d'administration du centre de long séjour de Morcenx, modifié par l'arrêté du 21 octobre 2005,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 21 octobre 2005 portant composition nominative du conseil d'administration du centre de long séjour de MORCENX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration du centre de long séjour de MORCENX est fixée comme suit :

I – Président

Madame Paulette LACOSTE

Conseiller municipal

II – Représentants désignés par le conseil municipal de MORCENX

Madame Nicole POUMEY

Conseiller Municipal

Madame Simone MEDAL

Conseiller municipal

Monsieur Michel DUCAMP

Conseiller municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Madame Christine ZACCHELLO
Vice-Présidente du CCAS de Rion des Landes
Monsieur Claude LANXADE
Conseiller municipal d'Arengosse

IV – Représentant du département

Monsieur Jean Louis PEDEUBOY
Conseiller général

V – Représentant de la région

Monsieur André DROUIN
Conseiller régional

VI – Membres de la commission médicale d'établissement

Docteur Patrick MOUYEN
Président
Docteur Vincent HERBERT
Vice président
Madame Fabienne LACAUD
Docteur Caroline HERBERT-BRIGNONE

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Delphine DARRICAU, infirmière

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Corinne DAUDON
Madame Véronique GUENIN
Madame Gilberte SERRES

IX – Personnalités qualifiées

Madame Jeanine DUPIN
Monsieur le docteur François DARAIGNEZ
Monsieur Robert SERRES

X – Représentants des usagers

Madame Marie-Claude LOUBERY
Association France Alzheimer Landes
Monsieur Marc DAUBA
Les Aînés ruraux Landes
Madame Chantal ROQUES
Udaf

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Marianne CAUPENNE

ARTICLE 3

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration du centre de long séjour de Morcenx et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2007

Pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**N° 40.07.30**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2 et L.6144-3,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 13 juin 2006 relatif à la composition du conseil d'administration de l'hôpital de Saint-Sever, modifié par l'arrêté du 29 mars 2007,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 29 mars 2007 portant composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital de SAINT SEVER est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital de Saint-Sever est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jean Pierre DALM
Maire de SAINT-SEVER

II – Représentants désignés par le conseil municipal de SAINT-SEVER

Madame Régine GOMEZ
Conseiller municipal
Monsieur Michel FAUTHOUX
Conseiller municipal
Madame Colette TACHON
Conseiller municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Jacques DARRIAU
Mairie d'HAGETMAU
Monsieur Jean-François MONET
Maire de GEAUNE

IV – Représentant du département

Madame Monique LUBIN
Conseiller Général

V – Représentant de la région

Monsieur André DROUIN
Conseiller régional

VI – Membres de la Commission médicale d'établissement

Docteur Marie-Christine BATAILLIE-VANHOENACKERE
Présidente
Docteur Alain LAMBERT
Vice-président
Docteur Marie Laure LAULHE
Madame Marie-Christine PAILLER

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Corinne COMMARIEU

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Maïté DUCOURNAU
Madame Cécile DUPIELLET
Madame Viviane CAZAUBON

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean François HITTOS
Madame Roselyne VANDENZANDE
Madame TESTEMALE

X – Représentants des usagers

Madame Solange COMMENAY
Union départementale des associations familiales
Madame Marie-Louise ESPIOT
Les Aînés ruraux
Monsieur Paul MARTIN
Les Aînés ruraux

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame AMRI Christiane

ARTICLE 3

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration de l'hôpital de SAINT-SEVER et Madame la directrice départementale des

affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2007

Pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

N° 40.07.31

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-12, L.6143-13, L.6143-14 et L.6143-15,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2006 relatif à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, modifié par arrêtés des 20 novembre 2006 et 8 décembre 2006

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de MONT DE MARSAN est fixée comme suit :

I - Président

Monsieur Philippe LABEYRIE

Sénateur maire de Mont de Marsan

II – Représentants désignés par le conseil municipal de Mont de Marsan

Monsieur Michel LARRAT

Maire adjoint

Monsieur François RUIZ

Maire adjoint

Monsieur Christian CAZADE

Adjoint au maire

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Bernard SAPHY

Conseiller municipal de Saint Pierre du Mont

Monsieur Jacques QUITTANCON

Représentant le maire de Saint-Sever

IV – Représentant du département

Monsieur Alain VIDALIES

Conseiller général

V – Représentant de la région

Madame Maria LAVIGNE

Conseillère régionale

VI – Membres de la commission médicale d'établissement

Docteur Gilles CHAUVIN

Président

Docteur GUILLEM-LABARCHEDE

Vice président

Docteur Michel BRIAUD

Docteur Jean-Louis CRISCUOLO

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Anne- Marie DURQUETY

VIII – Représentants des personnels titulaires

Monsieur Denise DEBORDES

Monsieur Marc BRUNEAU

Monsieur Jean-Jacques RICHARD

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Antoine FASQUELLE

Madame Michèle MILLOT-LAHOUE

Kinésithérapeute

M. Robert DUCOURNAU

X – Représentants des usagers

Madame Arlette VERGEZ

UNAFAM – LANDES

Madame Marie-Rose RASOTTO

UDAF

Mme le Docteur Dominique BARDET

Ligue contre le Cancer

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Mme Janine LACOSTE

ARTICLE 2

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Mont de Marsan et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2007

Pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DU SSIAD DE BISCARROSSE À HAUTEUR DE 10 PLACES SUPPLÉMENTAIRES

DDASS n° 2007-358

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu le dossier de demande d'extension présenté par le directeur de l'établissement, tendant à créer 8 places supplémentaires pour personnes âgées, et 2 places supplémentaires pour personnes handicapées, dossier qui a été déclaré complet le 26 janvier 2006 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 9 Juin 2006 ;

Vu la demande du directeur de l'établissement sollicitant l'ouverture de 10 places supplémentaires (8 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées) ;

Considérant que le projet d'extension du SSIAD de Biscarrosse répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées sur sa zone d'intervention ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation d'extension du SSIAD de Biscarrosse est accordée, pour 10 places supplémentaires ; la capacité de l'établissement est donc portée de 30 à 40 places réparties comme suit :

- 38 places pour personnes âgées
- 2 places pour personnes handicapées

ARTICLE 2

La zone d'intervention du service est étendue à la commune de Sanguinet.

ARTICLE 3

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2007, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le directeur de l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 5

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**MAS MAGESCQ**

D.D.A.S.S. N° 2007.373 MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2007-168 DU 4 SEPTEMBRE 2007 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE 2007

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la sécurité sociale pour 2007 ,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-168 du 4 septembre 2007 autorisant pour l'exercice 2007 les recettes et les dépenses de la MAS « L'Arcolan » à MAGESCQ et fixant les prix de journée de l'accueil à temps plein et l'accueil de jour ;

Vu le récapitulatif des résultats validés des exercices 2005 et 2006 et des affectations retenues sur l'exercice 2007 suite aux délibérations du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX du 1^{er} juin 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2007-168 du 4 septembre 2007 est modifié comme suit :

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « L'Arcolan » à Magescq sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels de la structure médico-sociale-CRP annexe du CH de DAX			
		Montants	Total
Dépenses	1 -Exploitation courante	210 000	1 987 879
	2-Personnel	1 439 363	
	3-structure	338 516	
	Déficit à intégrer	0	
Recettes	1-tarification	1 819 195,51	1 987 879
	2-autres produits	5 192	
	3-produits financiers	0	
	Excédent à intégrer	163 491,49	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables à la M.A.S. « L'Arcolan » à MAGESCQ pour l'exercice 2007 sont fixés à :

- Accueil temps plein et temporaire : 220,17 €

- Accueil de jour 187,14 €

-Le reste est sans changement

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES

Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Monsieur le receveur du centre hospitalier de DAX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2007

Pour le préfet, par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET DE DEMANDE DE CRÉATION D'OFFICINE DE PHARMACIE**

DDASS n° 2007/385

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 5125-7 à L 5125-18 et R 5125-1 à R 5125-24 ;

Vu l'arrêté n° 2000-259 du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le renouvellement de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de SOUSTONS pour l'avenue du Maréchal Leclerc présentée par Monsieur Christophe CHEVALIER et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 15 juin 2007 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 27 juillet 2007 ;

Vu l'avis de l'union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 8 août 2007 ;

Vu l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 20 juillet 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur le pharmacien inspecteur régional sur la conformité aux normes réglementaires du local en date du 31 août 2007 ;

Considérant que la population municipale de la commune de SOUSTONS où la création est projetée est de 5743 habitants (recensement général de 1999).

Considérant que pour permettre la création d'une troisième officine de pharmacie, il faudrait que la population municipale de SOUSTONS atteigne 7500 habitants ;

Considérant, en conséquence, que les conditions prévues à l'article L 5125 -11 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de SOUSTONS présentée par Monsieur Christophe CHEVALIER est rejetée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique :

Ministère de la santé
DHOS – Bureau 05
14 Avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux :

Tribunal administratif de Pau
50 Cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au pharmacien inspecteur régional, au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 11 Octobre

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**C.C.A.A. DE DAX**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

D.D.A.S.S. n° 2007-334

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits halte soins santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, appartements de coordination thérapeutique et centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;

Vu le budget prévisionnel 2007 du centre de cure ambulatoire en alcoologie du centre hospitalier de DAX ;

Vu les résultats constatés au compte financier 2006 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre de cure ambulatoire en alcoologie du centre hospitalier de DAX est fixée au titre de l'exercice 2007 à 96 453 €.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 412,89 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	93 040,11 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	-
	Total Dépenses	96 453,00 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)		néant
Total après reprise du résultat		96 453,00 €
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	96 453,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Total Recettes	96 453,00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 octobre 2007

Pour le préfet, par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**C.S.S.T. LA SOURCE**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

D.D.A.S.S. n° 2007-381

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits halte soins santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, appartements de coordination thérapeutique et centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;

Vu le budget prévisionnel 2007 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "La Source" ;

Vu les résultats constatés au compte administratif 2006 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "La Source" est fixée au titre de l'exercice 2007 à 725 786 €.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 802 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	600 449 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 241 €	
Total Dépenses	780 492 €	
Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)	néant	
Total après reprise du résultat	780 492 €	
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	725 786 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 697 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 009 €
	Total Recettes	780 492 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 octobre 2007

Pour le préfet, par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

C.S.S.T. SUERTE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

D.D.A.S.S. n° 2007-396

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits halte soins santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, appartements de coordination thérapeutique et centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;

Vu le budget prévisionnel 2007 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "Suerte" ;

Vu les résultats constatés au compte administratif 2006 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "Suerte" est fixée au titre de l'exercice 2007 à 578 137 €.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		476 424,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		104 743,79 €
Total Dépenses		632 167,79 €
Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)		- 530,79 €
Total après reprise du résultat		631 637,00 €
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		16 500,00 €
Groupe III : Produits financiers		37 000,00 €
Total Recettes		631 637,00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par

ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 octobre 2007

Pour le préfet, par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A.N.P.A.A. 40

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

D.D.A.S.S. n° 2007-397

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits halte soins santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, appartements de coordination thérapeutique et centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;

Vu le budget prévisionnel 2007 du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'ANPAA 40 ;

Vu les résultats constatés au compte financier 2006 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre de cure ambulatoire en alcoologie, géré par l'ANPAA 40, s'élève à 231 645 €, au titre de l'exercice 2007.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 932,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	209 592,93 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 153,22 €	
Total Dépenses	243 678,15 €	
Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) :	- 5 726,94 €	
Total après reprise du résultat :	237 951,21 €	
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	231 645 €
Groupe II : Autres produits	6 306,21 €	
Total Recettes	237 951,21 €	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 octobre 2007

Pour le préfet, par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS N° 07.362

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (titre iv) et le livre iii (titre I) ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;
Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2005 de demande de création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 30 places sur le secteur de DAX – St VINCENT-DE-TYROSSE par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public (PEP) ;
Vu l'avis favorable du CROSMS –section personnes handicapées- en sa séance du 30 septembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 refusant à l'Association des PEP l'autorisation de créer le SESSAD de 30 places sur DAX et St VINCENT-DE-TYROSSE dans l'attente de l'attribution des moyens financiers de fonctionnement ;
Vu les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des enfants et des adultes handicapés, adopté par l'assemblée départementale dans sa séance du 29 janvier 2007 avec avis favorable du CROSMS ;
Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie d'Aquitaine pour la période 2007-2011 ; notamment pour les exercices 2008 et 2009 ;
Considérant la notification anticipée de la CNSA, au titre de l'exercice 2008 pouvant être affectée par anticipation à la création de 15 places de SESSAD ;
Considérant l'intérêt de mettre en place ce service de proximité destiné à faciliter l'intégration sociale, scolaire et professionnelle des jeunes présentant des déficiences intellectuelles, sur un secteur géographique des Landes à forte densité démographique ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public en vue de créer un SESSAD de 30 places sur le secteur de DAX – ST VINCENT-de-TYROSSE pour des jeunes de 6 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans troubles associés, scolarisés ou ayant un projet individuel.

ARTICLE 2

L'autorisation prend effet, en 2007-2008, pour l'ouverture de 15 places et est différée à 2009 pour l'installation des 15 places complémentaires, conformément aux articles L.313-4 et L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

L'ouverture même partielle du service est soumise aux résultats d'une visite de conformité aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement, selon les dispositions du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU SESSAD DE MONT-DE-MARSAN-CDE

D.D.A.S.S. n° 2007. 421

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril

2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 éléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du ministère de la santé et des solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 autorisant le Conseil général des Landes – Centre départemental de l'enfance – à créer un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 10 places à MONT DE MARSAN pour les jeunes déficients intellectuels légers et moyens en vue de leur intégration scolaire et sociale ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du SESSAD réalisée le 15 octobre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires 2007 du Centre départemental de l'enfance concernant le fonctionnement du SESSAD de MONT DE MARSAN ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le budget de fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Centre départemental de l'enfance à MONT DE MARSAN est fixé comme suit pour l'exercice 2007, sur la base de 4 mois de fonctionnement :

Dotation globale de financement : 47 000,00 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		SESSAD/4 mois	TOTAUX
Dépenses	Groupe 1-Dépenses d'exploitation	8 6 00,00	47 000,00 €
	Groupe 2 –Dépenses en Personnel	33 700,00	
	Groupe 3-Structure	4 700,00	
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	47 000,00	47 000,00 €
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la directrice de la Caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES

Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2007

Pour le préfet, par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD)

D.D.A.S.S. n° 2007-420

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits halte soins santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, appartements de coordination thérapeutique et centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;

Vu le budget prévisionnel 2007 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'Association "La Source" ;

Vu les résultats constatés au compte administratif 2006 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement 2007 pour le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'Association « La Source », s'élève à 31 033 €.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 809 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	24 824 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 500 €
	Total dépenses	39 133 €
Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)		néant
Total après reprise du résultat		39 133 €
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	31 033 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 100 €
	Total recettes	39 133 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2007

Pour le préfet, par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

BUDGET MÉDICO-SOCIAL : ACCUEIL DE JOUR ET HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

DDASS n° 2007/435

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un

établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et le président du Conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'ouverture de l'unité d'accueil de jour et des lits d'hébergement temporaire de l'Institut Hélio-Marin de Labenne au 1^{er} novembre 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du budget médico-social de l'Institut Hélio-Marin à Labenne pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400008678) est fixée à :

- Hébergement temporaire :	6 382.00 €
. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	62.73 €
. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	49.46 €
. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	36.18 €
- Accueil de jour :	7 237.00 €
. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	27.60 €
. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	21.73 €
. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	16.05 €
Dotations globales de financement :	13 619.00 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SOUPROSSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

ARRÊTÉ MODIFICATIF

DDASS n° 2007/437

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du Conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/350 du 24 septembre 2007 ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Souprosse fixée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Souprosse pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400785804) est fixée à :

Dotation globale de financement : 214 275.06 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 6.13 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 4.73 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 3.33 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 225 458.91 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 6.40 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 5.00 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 3.60 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU SESSAD DE MONT-DE-MARSAN-CDE

D.D.A.S.S. n° 2007. 421

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 éléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du ministère de la santé et des solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les

établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 autorisant le Conseil général des Landes – Centre départemental de l'enfance – à créer un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 10 places à MONT DE MARSAN pour les jeunes déficients intellectuels légers et moyens en vue de leur intégration scolaire et sociale ;
 Vu le procès-verbal de la visite de conformité du SESSAD réalisée le 15 octobre 2007 ;
 Vu les propositions budgétaires 2007 du Centre départemental de l'enfance concernant le fonctionnement du SESSAD de MONT DE MARSAN ;
 Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le budget de fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Centre départemental de l'enfance à MONT DE MARSAN est fixé comme suit pour l'exercice 2007, sur la base de 4 mois de fonctionnement :

Dotation globale de financement : 47 000,00 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		SESSAD/4 mois	TOTAUX
Dépenses	Groupe 1-Dépenses d'exploitation	8 6 00,00	47 000,00 €
	Groupe 2 –Dépenses en Personnel	33 700,00	
	Groupe 3-Structure	4 700,00	
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	47 000,00	47 000,00 €
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la directrice de la Caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des LANDES

Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2007

Pour le préfet, par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du conseil municipal de la commune de VILLENAVE en date du 25 mars 2006

Vu le rapport de M. le directeur responsable du service juridique et foncier de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Mont de Marsan,

Vu l'avis de M. le directeur d'agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Vu le plan des lieux,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la commune de VILLENAVE est distraite du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	VILLENAVE	C	53	COSME	0ha 64a 62ca
TOTAL					0 ha 64 a 62ca

ARTICLE 2

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la commune de VILLENAVE relève du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	VILLENAVE	C	136	Moureyre	0ha 64a 62ca
TOTAL					0ha 64a 62ca

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur d'agence de l'Office National des Forêts à MONT-DE-MARSAN, M. le maire de la commune de VILLENAVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché en mairie de VILLENAVE.

Mont de Marsan, le 13/07/2007

Le préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ**

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,

Vu la demande du conseil municipal de la commune de TARTAS en date du 13 JUIN 2007

Vu le rapport de M. le responsable du service juridique et foncier de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Mont de Marsan,

Vu l'avis de M. le directeur d'agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Vu le plan des lieux,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la commune de TARTAS relève du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	BEGAAR	C	400	Minoterie	1ha 04a 58ca
TOTAL					1ha 04a 58ca

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur d'agence de l'Office national des forêts à MONT-DE-MARSAN, M. le maire de la commune de TARTAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché en mairie de TARTAS.

Mont de Marsan, le 13/07/2007

Le préfet
Ange MANCINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ**

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,

Vu la demande du conseil municipal de la commune de TARTAS en date du 13 JUIN 2007

Vu le rapport de M. le responsable du service juridique et foncier de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Mont de Marsan,

Vu l'avis de M. le directeur d'agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Vu le plan des lieux,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la commune de TARTAS relève du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	BEGAAR	C	400	Minoterie	1ha 04a 58ca
TOTAL					1ha 04a 58ca

ARTICLE 2

M. Le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur d'agence de l'Office national des forêts à MONT-DE-MARSAN, M. le maire de la commune de TARTAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché en mairie de TARTAS.

Mont de Marsan, le 13/07/2007

Le préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du conseil municipal de la commune de MOLIETS ET MAA en date du 6 novembre 2006.

Vu le rapport de M. le responsable du service juridique et foncier de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Mont de Marsan,

Vu l'avis de M. le directeur d'agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Vu le plan des lieux,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la commune de MOLIETS ET MAA relève du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	MOLIETS ET MAA	AD	15	Brusle et Leu Capère	1ha 07a 05ca
				TOTAL	1ha 07a 05ca

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur d'agence de l'Office national des forêts à MONT-DE-MARSAN, Mme le maire de la commune de MOLIETS ET MAA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché en mairie de MOLIETS ET MAA.

Mont de Marsan, le 16/07/2007

Le préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA, DÉPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du conseil municipal de la commune de MOLIETS ET MAA en date du 30 mars 2005

Vu le rapport de M. le responsable du service juridique et foncier de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Mont de Marsan,

Vu l'avis de M. le directeur d'agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Vu le plan des lieux,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la commune de MOLIETS ET MAA relève du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	MOLIETS ET MAA	BN	17	Larbey	8ha 43a 56ca
				TOTAL	8ha 43a 56ca

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur d'agence de l'Office national des forêts à MONT-DE-MARSAN, Mme le maire de la commune de MOLIETS ET MAA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché en mairie de MOLIETS ET MAA.

Mont de Marsan, le 30/07/2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEYRESSE, DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du conseil municipal de la commune de SEYRESSE en date du 30 mars 2007

Vu le rapport de M. le directeur d'agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONT DE MARSAN

Vu l'avis de M. le directeur d'agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Vu le plan des lieux,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la commune de SEYRESSE relève du régime forestier

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	SEYRESSE	AC	25	La Forêt	0ha 77a 29ca
		TOTAL			0ha 77a 29ca

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur d'agence de l'Office national des forêts à MONT-DE-MARSAN, Mme le maire de la commune de SEYRESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché en mairie de SEYRESSE.

Mont de Marsan, le 24/09/2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2007**

ARRÊTÉ N° 2007-3263 DU 28/09/2007

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 19 juillet 2007 constatant pour 2007 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2002 fixant la composition de l'indice des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2004 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2006 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2006 ;

Vu l'avis du 6 juillet 2007 relatif à l'indice du coût de la construction du premier trimestre 2007 publié au journal officiel du 11 juillet 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 27 septembre 2007 ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'indice des fermages pour l'ensemble du département des Landes est constaté pour 2007 à la valeur 106,81.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2008.

ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 0,40 %.

ARTICLE 3

A compter du 1er octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008, les maxima et les minima -pour les fonds loués constitués de terres- sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par hectare et par an)

1° - Au titre des surfaces en cultures générales

	Minima (€)	Maxima (€)
Ensemble du département	34,46	144,23

2° - Au titre des surfaces en cultures spéciales

pour les surfaces en vigne

	Minima		Maxima	
	en denrées	en euro (€)	en denrées	en euro (€)
- Vin de consommation courante 10°	6 hl	195,35	12 hl	390,71
- Vins de Pays	6 hl	387,33	12 hl	774,66
- VDQS Tursan	6 hl	582,21	12 hl	1164,41

Pour les baux établis en denrées, le prix est fixé à :

21,77 €/hl pour le vin de consommation courante

42,79 €/hl pour le vin de Pays

82,73 €/hl pour le VDQS Tursan

pour les surfaces en cultures maraichères

	Minima (€)	Maxima (€)
Ensemble du département	601,75	2999,96

pour les surfaces en kiwi

	Minima (€)	Maxima (€)
Plantation de moins de 5 ans	34,46	144,23
Plantation de 5 à 15 ans	1452,48	2904,96
Plantation de plus de 15 ans	Valeur locative réduite de	10% /an

ARTICLE 4

A compter du 1er octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008, les maxima et les minima –pour les fonds loués constitués de bâtiments d'exploitation - sont fixés aux valeurs actualisées suivantes

I – LES BATIMENTS D'ELEVAGE

1 – VACHES LAITIERES

1-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, lactoduc :

- paillée avec évacuateur :

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1276,22 € Max. : 2152,54 €

- à lisier :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1262,67 € Max. : 2526,30 €

1-2 - Stabulation libre, 50% paillée :

- avec aire bétonnée extérieure

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1335,29 € Max. : 2390,75 €

- sous bâtiment fermé :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1265,57 € Max. : 2303,60 €

1-3 - Stabulation libre à logettes, type « niches » :

-- avec libre-service ensilage non couvert :

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1252,01 € Max. : 2346,21 €

- avec aire d'alimentation non couverte :

30 V.L. à 60 V.L. :

Min. : 1310,12 € Max. : 2416,89 €

2 – VACHES ALLAITANTES

2-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, paillée avec évacuation :

30 à 60 places : Min. : 1039,95 € Max. : 2084,76 €

2-2 - Stabulation libre, 100% paillée sous bâtiments face ouverte (9 m²) :

30 à 60 places : Min. : 695,25 € Max. : 1163,90 €

2-3 - Stabulation libre, 75% paillée :

- une face ouverte et aire bétonnée (8 m² + 2,5 m²) :

30 à 60 places : Min. : 755,28 € Max. : 1287,85 €

- une face ouverte sans aire bétonnée extérieure :

30 à 60 places : Min. : 641,98 € Max. : 1155,19 €

3 – VEAUX, TAURILLONS, BŒUFS A L'ENGRAIS :

3-1- Veaux d'élevage :

3-1-1 Niche à veau individuelle :

- avec portillons : Min. : 3,28 €/unité Max. : 4,73 €/unité

- plus-value pour enclos (150 x 150) : Min. : 3,49 €/unité Max. : 6,01 €/unité

3-1-2 Stabulation libre 50 à 100 veaux, en boîtes de 5 à 8, aire paillée non bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage de lait, isolation sous-toiture :

→ aire paillée à 100% :

sous bâtiment ouvert : Min. : 6,21 €/unité Max. : 7,63 €/unité

sous bâtiment fermé : Min. : 7,88 €/unité Max. : 8,80 €/unité

- aire paillée à 50% :

sous bâtiment ouvert : Min. : 7,88 €/unité Max. : 8,80 €/unité

sous bâtiment fermé : Min. : 10,80 €/unité Max. : 12,84 €/unité

3-2 – Veaux de boucherie :

Bâtiment aménagé en cases collectives (1,8m²/veau) :

- alimentation au seau sur caillebotis : Min. : 9,00 €/veau Max. : 10,85 €/veau
- alimentation DAL sur paille : Min. : 7,69 €/veau Max. : 9,30 €/veau
- alimentation DAL sur caillebotis : Min. : 8,27 €/veau Max. : 10,02 €/veau

3-3 – Taurillons :

Stabulation libre de 50 à 100 taurillons, en lots de 10 à 12, avec 60cm d'auge, sans isolation de sous-toiture, sol non bétonné et aires paillées :

- 100% aire paillée (3m²) : Min. : 10,62 €/taurillon Max. : 12,00 €/taurillon
- 50% paillée et aire bétonnée couverte (3m² + 2 à 3 m²) :
Min. : 15,86 €/taurillon Max. : 18,00 €/taurillon

3-4 – Bœufs :

Stabulation entravée 30 à 60 places bœufs à l'engrais, ventilation statique :

- paillée avec évacuation :
30 à 60 places : Min. : 853,07 € Max. : 1793,30 €
- à lisier :

30 à 60 places : Min. : 856,95 € Max. : 1763,29 €

4 – OVINS ET CAPRINS :

4-1 – Bergerie, charpente bois + couverture (non aménagée) :

Min. : 0,48 €/m² Max. : 0,58 €/m²

4-2 – Bergerie de 200 à 300 brebis ou chèvrerie de 100 à 200 chèvres, fermée sur au moins trois côtés, non isolée, aménagements intérieurs, sans stockage de foin et paille :

Min. : 1,35 €/m² Max. : 1,72 €/m²

4-3) – Salle de traite pour brebis laitières, avec équipements ou salle de traite pour chèvres (avec équipement de base, laiterie, élevage des jeunes) :

- contention avec alimentation : Min. : 287,59 € Max. : 345,68 €
- rototandem : Min. : 576,15 € Max. : 1151,31 €

5 – PORCINS :

5-1 – Cabanes pour truies (gestation et mise-bas) en plein air :

Min. : 3,08 €/unité Max. : 4,79 €/unité

5-2 – Maternité :

- Salle de 10 places : sol paillé, ventilation statique :

Min. : 15,40 €/place Max. : 26,91 €/place

- Salle de 10 places, truies bloquées : caillebotis métallique et plastique, chauffage par le sol, ventilation dynamique :

Min. : 20,14 €/place Max. : 33,60 €/place

5-3 – Verraterie et gestantes :

- Truies bloquées (du sevrage à 28 j. après la saillie) sur caillebotis total :

Min. : 6,71 €/place Max. : 10,75 €/place

- Truies en groupe sur litière accumulée, avec réfectoires :

Min. : 5,57 €/place Max. : 9,22 €/place

- Truies en groupe sur caillebotis total, avec réfectoires :

Min. : 7,68 €/place Max. : 14,41 €/place

5-4 – Post-sevrage :

- Sur litière accumulée (0,66m²/porcelet) :

Min. : 0,77 €/place Max. : 1,72 €/place

- Sur caillebotis total (0,33 m²/porcelet) :

- salle simple 84 places : Min. : 1,43 €/place Max. : 2,48 €/place

- salle double 160 places, alimentation par nourrisoupe :

Min. : 1,33 €/place Max. : 2,21 €/place

5-5 – Engraissement :

5-5-1 – sur litière accumulée (1,30 m²/porc), ventilation statique :

Min. : 1,25 €/place Max. : 2,50 €/place

5-5-2 – sur caillebotis total (0,70 m²/porc) :

- salle simple : 80 places avec auge : Min. : 1,91 €/place Max. : 3,45 €/place

- salle double : 160 places alimentation par nourrisoupe

Min. : 1,72 €/place Max. : 3,18 €/place

5-5-3- parc d'attente couvert avec quai d'embarquement, caillebotis total :

Min. : 0,96 €/place Max. : 1,72 €/place

5-5-4- quai d'embarquement seul (3 à 4 m²)

Min. : 5,76 €/unité Max. : 12,47 €/unité

6 – AVICOLES :

6-1 – Bâtiments de 400 m²

- poulets standard : Min. : 363,11 € Max. : 853,07€ (avec matériel)
- poulets « label » : Min. : 314,69 € Max. : 526,76€ (avec matériel)

6-2 – Bâtiment de 150 m², poulets « label » :
Min. : 153,96 € Max. : 240,14 € (avec matériel)

6-3 - Bâtiment de 60 m² (fixe ou mobile) :
Min. : 54,22 € Max. : 75,54 € (avec matériel)

7 – PALMIPÈDES :

7-1 - salle de gavage : tunnel de 840 places
Min. : 399,91 € Max. : 980,89 € (avec matériel)

7-2 - salle de gavage : tunnel de 990 places
Min. : 484,16€ Max. : 1150,35 € (avec matériel)

7-3 - salle de gavage en dur, 1000 places
Min. : 726,23 € Max. : 1416,63 € (avec matériel)

7-4 - bâtiment d'élevage 16 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :
Min. : 236,26 € Max. : 484,16 € (avec matériel)

7-5 - bâtiment d'élevage 32 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :
Min. : 352,46 € Max. : 726,23 € (avec matériel)

II – BATIMENT DE STOCKAGE (MATERIEL OU RECOLTES)

1 – bâtiments ou hangars fermés sur au moins trois faces et ayant les dimensions minimales suivantes :

Hauteur sous trait : 4 m

Profondeur : 7 m

Largeur des portes : 3,5 m

Min. : 1,21 €/m² Max. : 2,01 €/m²

2 – autres bâtiments, de construction traditionnelle ou non, ne répondant pas aux dimensions de la catégorie précédente :

Min. : 0,81 €/m² Max. : 1,21 €/m²

ARTICLE 5

Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, la variation du montant du loyer, s'il est calculé séparément, est de + 1,69 % par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 6

A compter du 1er octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008, les maxima et les minima -pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural- sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par an) :

	Catégorie 1		Catégorie 2	
	montant unique (€)		minima (€)	maxima (€)
Ensemble du département	792,29		1584,57	2641,08

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 28 septembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER ET DÉFRICHEMENT DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ONDRES, DÉPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.312-1, L.312-2, , L.141-1, R.141-5, R.141-6, R.312-1 et R.312-2 du code forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération en date du 26 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune d'ONDRES sollicite la distraction du régime forestier et le défrichement de 0ha 32a 87ca situés sur le territoire communal d'Ondres,

Vu le rapport de Monsieur le responsable du service juridique et foncier de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONT DE MARSAN,

Vu la notice d'impact,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

Vu le plan des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est distraite du régime forestier la parcelle de bois ci-après désignée appartenant à la commune d'ONDRES :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	ONDRES	AB	63p	Las Nazas	0ha 32a 87ca
TOTAL					0ha 32a 7ca

ARTICLE 2

Est autorisé le défrichement de la parcelle de bois ci-après désignées appartenant à la commune d'ONDRES :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	ONDRES	AB	63p	Las Nazas	0ha 32a 87ca
TOTAL					0ha 32a 7ca

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur d'agence de l'Office national des forêts à MONT-DE-MARSAN, M. le maire de la commune d'ONDRES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché en mairie d'ONDRES.

Mont de Marsan, le 02 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE POUYGRAND**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE POUYGRAND, enregistrée en date du 23 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 septembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1309 du 20 août 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DE POUYGRAND, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE POUYGRAND ayant son siège social à BAIGTS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAMOTHE.

Mont de Marsan, le 7 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE CONQUES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE CONQUES, enregistrée en date du 21 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SCEA DE CONQUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE CONQUES ayant son siège social à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PERQUIE, VILLENEUVE-DE-MARSAN.

Mont de Marsan, le 3 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DANIELLE MICHÈLE DUBROCA

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Danielle Michèle DUBROCA, enregistrée en date du 24 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Madame Danielle Michèle DUBROCA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Danielle Michèle DUBROCA, domiciliée à SAINT GIRONS EN BEARN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TILH.

Mont de Marsan, le 3 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR YANNICK CAPDEVIELLE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Yannick CAPDEVIELLE, enregistrée en date du 20 juillet 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Yannick CAPDEVIELLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Yannick CAPDEVIELLE, domicilié à AIRE Sur L'ADOUR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT, MONSEGUR.

Mont de Marsan, le 22 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

ARRETE FIXANT POUR L'ANNÉE 2007, LES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITÉ ET MATERNITÉ, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIÉE.

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment son livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1499 du 18 Octobre 2007 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Juin 2005 portant désignation (renouvellement) des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles du département des LANDES ;

Sur proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 1^{er} Octobre 2007 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3

Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4

Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 5

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,1 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1,00 %	-

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES et le chef du service départemental de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU BERNIN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU BERNIN, enregistrée en date du 18 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 25 octobre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DU BERNIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU BERNIN ayant son siège social à VERT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BOUGUE.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE MONTESSERES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE MONTESSERES, enregistrée en date du 4 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 25 octobre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DE MONTESSERES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE MONTESSERES ayant son siège social à LABRIT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 130,78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAREIN, LABRIT, LUXEY.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE PECHICQ

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE PECHICQ, enregistrée en date du 4 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 25 octobre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SCEA DE PECHICQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE PECHICQ ayant son siège social à LABRIT, est autorisée :

- à faire une extension de son atelier de volailles label de 1860 à 1920 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE INGRID LACAZE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Mademoiselle Ingrid LACAZE, enregistrée en date du 26 juillet 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Ingrid LACAZE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Mademoiselle Ingrid LACAZE, domiciliée à DUHORT BACHEN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT-BACHEN.

- à créer un atelier hors-sol de 1000 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 29 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES D'AQUITAINE

AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 2 DU 12 JUILLET 2007 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 10 JUILLET 2006 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet du département des Landes envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles du département des LANDES, l'avenant n° 2 du 12 juillet 2007 à ladite convention, conclu à MONT DE MARSAN entre :

- La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, FDSEA,

- La Fédération des syndicats agricoles, C.G.A. – M.O.D.E.F.,

- La Fédération des CUMA,

- Les Entrepreneurs des territoires,

d'une part, et

- L'Union départementale C.F.D.T.,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

L'annexe salaires visée aux articles 31 : Salaires horaires et mensuels du personnel d'exécution

N° 66 : Salaire horaire d'encadrement

Le texte de cet accord a été déposé le 25 juillet 2007 sous le numéro 07-323 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Landes, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la Politique sociale agricoles des Landes – 1 Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'agrément : N 140907 P 040 Q 064

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 6 août 2007 par le CCAS de SAUGNAC ET CAMBRAN - dont le siège social est situé Place de la Mairie - 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 3 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- le CCAS de SAUGNAC ET CAMBRAN dont le siège est situé Place de la Mairie - 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN - n° SIRET : 26400289000012 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 14 septembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'agrément : N 140907 P 040 Q 065

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 13 août 2007 par le CCAS de UZA - dont le siège social est situé - mairie - 40170 UZA,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 3 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- le CCAS de UZA dont le siège est situé - mairie - 40170 UZA - n° SIRET : 26400317900019 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de UZA.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 14 septembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'agrément : N 140907 M 040 Q 065

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 3 août 2007 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS- dont le siège social est situé - 71 Avenue des Pyrénées - 40190 VILLENEUVE DE MARSAN,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 3 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS dont le siège est situé - 71 Avenue des Pyrénées - 40190 VILLENEUVE DE MARSAN - n° SIRET : 24400077400012 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 14 septembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'agrément : N 210907 P 040 Q 067

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 6 septembre 2007 par le CCAS de LEVIGNACQ - dont le siège social est situé Au Bourg - 40170 LEVIGNACQ,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 17 septembre 2007,
Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de LEVIGNACQ dont le siège est situé - Au Bourg - 40170 LEVIGNACQ - n° SIRET : 264 001 520 00016 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de LEVIGNACQ.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 21 septembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'agrément : N 091007 P 040 Q 068

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 18 septembre 2007 par le CCAS de SAINT AVIT - dont le siège social est situé 17 avenue de Jouliou - 40090 SAINT AVIT,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 24 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de SAINT AVIT dont le siège est situé 17 avenue de Jouliou - 40090 SAINT AVIT - n° SIRET : 264 003 716 00026 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SAINT AVIT.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 9 octobre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 210907 F 040 S 030

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 2 août 2007 par Monsieur Jean Marc CORTIER - JMC PARCS ET JARDINS dont le siège social est situé 277 rue de Loustaou - 40150 ANGRESSE

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur Jean Marc CORTIER - JMC PARCS ET JARDINS - dont le siège est situé 277 rue de Loustaou - 40150 ANGRESSE - N° SIRET : 491 266 219 00014 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 21 septembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 210907 P 040 S 031

Le préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 17 septembre 2007 par le CCAS d'ARUE dont le siège social est situé - Mairie - 40120 ARUE

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le CCAS de ARUE dont le siège est situé - mairie - 40120 ARUE - N° SIRET : 264 000 134 00017 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile sur la commune de ARUE.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 21 septembre 2007

Le préfet des Landes, et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE S.V. N° 73/07**

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur CARREAU Jacques en date du 3 octobre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé le 3 octobre 2007 à Monsieur CARREAU Jacques, docteur vétérinaire, Zurezko Etxea 64480 JATXOU, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur, CARREAU Jacques s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,, le directeur départemental des services vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE S.V. N° 74/07**

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 108/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur EBERHARDT Marianne en date du 19 octobre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé le 19 octobre 2007 à Madame EBERHARDT Marianne, docteur vétérinaire à GABARRET, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame EBERHARDT Marianne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DES ARÈNES****JEAN LAFITTAU À AMOU (LANDES) ;**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 15 mars 2007 ;

Considérant que la conservation des arènes Jean Laffitau, place de la Técoùère à AMOU (Landes) avec l'ensemble des aménagements réalisés par l'architecte Prunetti sur la promenade de la Técoùère, présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de l'harmonie de l'architecture avec son environnement.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont inscrits en totalité, au titre des monuments historiques les arènes Laffitau et les aménagements avoisinants sur la place de la Técoùère, à savoir : les anciens bains-douches convertis en bibliothèque et les escaliers descendant sur la place, à AMOU (Landes) situés respectivement sur les parcelles n° 365, 370 et 324 d'une contenance chacune de 16a 40ca ; 5a 55ca et 55a 15ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune d'AMOU (Landes, n° SIREN 214 000 028), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DES ARÈNES****JEAN DE LAHOURTIQUE À BASCONS (LANDES) ;**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 15 mars 2007 ;

Considérant que la conservation des arènes Jean de Lahourtique à BASCONS (Landes), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de leur histoire et de leur typologie utilisant le bois pour la tribune et le béton pour les gradins.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont inscrites en totalité, au titre des monuments historiques, les arènes Jean de Lahourtique à BASCONS (Landes), situées sur la parcelle n° 347, d'une contenance de 15a 27ca, figurant au cadastre section E et appartenant à la commune de BASCONS (Landes, n° SIREN 214 000 259) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DES ARÈNES DE ROQUEFORT (LANDES) ;

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi d 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 15 mars 2007 ;
Considérant que la conservation des arènes de ROQUEFORT (Landes), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de leur typologie représentative des principes constructifs des arènes de bois et de leur histoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont inscrites en totalité, au titre des monuments historiques les arènes de ROQUEFORT (Landes) situées sur les parcelles n° 104 et 105, d'une contenance respective de 27a, 8ca et 7a, 19ca, figurant au cadastre section AL et appartenant à la commune de ROQUEFORT (Landes, n° SIREN 214 002 453), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT-AUBIN À SAINT-AUBIN (LANDES) AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ;

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 mai 2003 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint Aubin à SAINT-AUBIN (Landes) présente un intérêt d'art et d'histoire

suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son chevet à arcature et de son décor sculpté roman.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques l'église Saint-Aubin à SAINT-AUBIN (Landes), située sur la parcelle n° 293, d'une contenance de 24a et 91ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de SAINT-AUBIN (Landes n° siren 214 002 495) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007 :

Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau).

Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation

- Psychiatrie infanto-juvénile

site de Périgueux : 1 implantation

site de Bergerac : 1 implantation

Enfants – adolescents

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 2 implantations

Hospitalisation de jour

- Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan

Appartements thérapeutiques

Territoire du Périgord

site de Périgueux

Territoire de Bordeaux-Libourne

CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places de familles d'accueil thérapeutique

- Psychiatrie générale

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTEARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

CUB } Territoire de recours de Bordeaux-Libourne
Libourne }

Agen (Territoire de recours du Lot-et-Garonne).

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Aquitaine (SROS), du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007 :

SOINS DE SUITE : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de soins de suite n'est recevable, hormis sur le site géographique de BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ –BAB (Territoire de recours de Bayonne).

RÉADAPTATION FONCTIONNELLE

- pour la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur le territoire de

santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1) – structure pour enfants en hospitalisation à temps partiel

- pour la rééducation cardiaque : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne (1)

Territoire du Lot et Garonne

site d'Agen (1)

- pour la rééducation respiratoire : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation

site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)

Territoire des Landes

site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire du Lot-et-Garonne

site d'Agen : 1 implantation

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

article 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable, sur l'ensemble des territoires de santé.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août, le 5 octobre 2007, par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 307 797,74 € soit :

. 2 837 488,19 € au titre de la part tarifée à l'activité,

. 411 180,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 59 129,12 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la Mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 19 septembre 2007, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 55 555,72 € soit :
. 55 555,72 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 19 septembre 2007, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 55 555,72 € soit :
. 55 555,72 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 4 octobre 2007, par le centre hospitalier de Mont de Marsan.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 979 875,43 € soit :

. 2 217 629,36 € au titre de la part tarifée à l'activité,

. 697 160,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 65 085,47 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont de Marsan et à la Caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité

sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 5 octobre 2007, par le Syndicat Inter Hospitalier des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 93 372,11 € soit :

. 93 372,11 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier des Landes et à la Caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT RÉGIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE D'AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique dans ses articles L. 1411-14 à L. 1411-19, R. 1411-17 à R. 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 relative aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,

Vu les propositions des organismes concernés,

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine du 23 novembre 2006,

Sur proposition du directeur du groupement régional de santé publique d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 est modifié et complété, des nouveaux membres du groupement régional de santé publique d'Aquitaine, comme suit :

Le conseil général de Gironde

Le conseil général des Landes

Le conseil général des Pyrénées Atlantiques

La ville de Bordeaux

La ville de Bergerac

La commune d'Atur

La commune de Lormont.

ARTICLE 2

L'avenant à la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine prend effet dès la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la région et de chacun des départements de la région.

ARTICLE 3

Le texte de l'avenant à la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine est consultable à son siège social.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Aquitaine et

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2007

Le préfet de région,
Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**PRIX DE LA MESURE AU 1^{ER} JANVIER 2007 DU SERVICE DE REPARATION, GERE PAR L'ASSOCIATION LISA À MONT-DE-MARSAN.**

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007 autorisant la création d'un service de réparation dénommé Service de réparation, sis 12 place Jean Jaurès, 40000 MONT-DE-MARSAN et géré par l'Association LISA ;

Vu la procédure d'habilitation Justice actuellement en cours ;

Vu le courrier transmis le 05 janvier 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur Rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 500,00 €	74 394,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	48 338,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 556,00 €	
Résultat	Déficit :	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	74 394,00 €	74 394,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent :	0 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service de réparation géré par l'Association LISA est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	688,83 €	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 05 juin 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,**

**MODIFICATION D'AGREMENT DE FORMATION DU CENTRE DE REEDUCATION
PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24)**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis de la commission emploi et insertion professionnelle des travailleurs handicapés

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison de la disparition de certaines filières de formation et des changements intervenus dans la dénomination ainsi que dans la durée de certaines formations, il est procédé à une remise en ordre de l'agrément des formations dispensées par le centre de rééducation professionnelle de Clairvivre, sis à SALAGNAC en Dordogne.

ARTICLE 2

La capacité d'accueil de l'établissement qui est de 341 places demeure inchangée, les changements intervenus au sein des actions de formation étant mis en œuvre par des redéploiements internes.

ARTICLE 3

Le centre de rééducation professionnelle de Clairvivre, qui est géré par l'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est donc agréé pour une capacité d'accueil globale de 341 places qui se répartissent comme suit :

INTITULE DE LA FOMATION OU DE LA FILIERE.	Capacité d'accueil	Durée max.pour les TH (en heures)	Niveau homologué	Validation de la formation
AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT	15	1 997 (1)	V	T.P. « agent d'entretien du bâtiment » & C.C.S. « réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement sur les circulations et équipements d'espaces verts ».
AGENT MAGASINIER	15	1 233 (2)	V	T.P. « agent magasinier » & C.C.S. « apporter un service adapté dans le cadre d'une relation directe du magasinier avec le client ».
AGENT DE MONTAGE ET DE CABLAGE EN ELECTRONIQUE	15	1 500	V	T.P. « agent de montage et de câblage en électronique ».
BASE TERTIAIRE	30	1936	V IV IV IV	T.P. « Agent Administratif d'entreprise » OU T.P. « assistant(e) en comptabilité et gestion» OU T.P. « secrétaire assistant(e) » OU T.P. « secrétaire comptable ».
EMPLOYE DE COLLECTIVITE	20	1 633	V	T.P. « agent de propreté et d'hygiène » ET Attestation de compétences délivrée par le C.R.P.
FILIERE HORTICOLE	34	2 533	V V V V	T.P. « ouvrier(ère) du paysage » ET/OU T.P. « ouvrier(ère) production horticole option floriculture » ET/OU T.P. « ouvrier(ère) production horticole option pépinière » ET/OU C.Q.P. « vendeur(se) en jardinerie option végétaux » délivré par la C.P.N.E.F.P. des jardineries et graineteries.
OUVRIER FLEURISTE	15	1 435	V	T.P. « ouvrier(ère) fleuriste »

MONTEUR(SE) VENDEUR (SE) EN OPTIQUE LUNETTERIE	15	1 485	V	T.P. Monteur(se) vendeur(se) en optique Lunetterie.
ORTHOPROTHESISTE	15	1 700	V	T.P. « orthoprothésiste »
OPERATEUR(TRICE) EN CORDONNERIE ET MULTISERVICES	10	1 633	V	T.P. « opérateur(trice) en cordonnerie et multiservices ».
MECANICIEN(ENNE) AUTOMOBILE	10	1 536	V	<i>Section de formation actuellement en sommeil et pour laquelle une reconversion vers un autre produit de formation.</i>
FILIERE SELLERIE	15	1 366	V	T.P. « sellier(ère) garnisseur(se) » OU T.P. « sellier harnacheur »
PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REDYNAMISATION VERS L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE (P.A.R.I.S.)	12	1 170	Sans objet	Sans objet.
PREPARATOIRE POLYVALENT DE 1 ^{er} NIVEAU	30	520 à 780	V Bis	Pas de validation.
PREPARATOIRE SPECIFIQUE 2 ^{ème} NIVEAU	60	520	V Bis	Pas de validation.

Sigles :

T.P. : titre professionnel ;

C.C.S. : certificat complémentaire de spécialisation ;

C.Q.P. : certificat de qualification professionnelle ;

C.P.N.E.F.P. : commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.

Notes :

(1) : 1 464 heures pour accéder au titre professionnel, puis éventuellement 533 heures supplémentaires pour accéder au C.C.S. ;

(2) : 1 000 heures pour accéder au titre professionnel, puis éventuellement 233 heures supplémentaires pour accéder au C.C.S. .

ARTICLE 4

L'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est également agréé pour la gestion d'un centre de pré-orientation sise Cité Clairvivre, d'une capacité de 30 places.

La durée du séjour en pré-orientation est 12 semaines au maximum et le rythme hebdomadaire de fonctionnement est de 30 heures par semaine.

ARTICLE 5

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 23 novembre 2007

Pour le préfet de région,

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Robert SALOMON